

N° 297

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976 ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. René MONORY,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2147, 2212 et in-8° 473.

Sénat : 290 (1975-1976).

Loi de finances rectificative. — *Taxe sur la valeur ajoutée - Médicaments - Collectivités locales - Fonds d'équipement des collectivités locales (F.E.C.L.) - Taxe d'habitation - Communes - Impôts locaux - Informatique - Commerce extérieur - Emprunt - Aide judiciaire - Cour des comptes - Entreprises publiques - Impôt sur les sociétés - Impôt sur le revenu - Sports - Spectacles.*

SOMMAIRE

	Pages.
PREMIERE PARTIE. — La situation économique et financière au printemps de 1976	3
CHAPITRE PREMIER. — <i>Le temps de l'embaras</i>	7
CHAPITRE II. — <i>Le temps de l'efficacité</i>	24
DEUXIEME PARTIE. — Le contenu du projet de loi de finances rectificative pour 1976	51
CHAPITRE PREMIER. — <i>Une perte de recettes</i>	55
CHAPITRE II. — <i>Les dépenses nouvelles</i>	56
CHAPITRE III. — <i>Les annulations compensatoires de crédits</i>	67
Examen des articles	73
Amendements	105
Projet de loi	107
Annexe	121

PREMIÈRE PARTIE

**La situation économique
et financière
au printemps de 1976.**

INTRODUCTION

A la veille de la discussion des objectifs du VII^e Plan devant le Parlement, l'accent est mis, dans la plupart des milieux professionnels, syndicaux et politiques, sur la nécessité de lutter contre le chômage et l'accord est quasi général pour faire de l'emploi la priorité des priorités.

Cependant, quand les moyens d'atteindre ce résultat sont examinés, les organisations patronales ou salariales et les Pouvoirs publics semblent faire preuve d'une grande indécision. En fait, il est clair qu'en désignant, à juste titre d'ailleurs, l'emploi pour tous comme le principal objectif des actions à entreprendre dans les prochains mois et les quatre années à venir, les uns et les autres n'ont pu éviter de confondre moyens et fin.

La crise grave que notre pays a connue au cours des deux dernières années ne nous a guère rendus plus attentifs aux phénomènes économiques et nous continuons à avancer, avec une belle assurance, dans une impasse. Comme s'il était possible d'ignorer que la brusque accélération de l'inflation a provoqué la montée brutale des cours du pétrole et que, pour tenter de tempérer la hausse des prix, la plupart des nations occidentales ont dû prendre le risque de casser leur expansion et de voir s'étendre le sous-emploi à vingt millions de personnes.

Certes, la réduction du chômage ne peut s'effectuer sans une forte croissance ; mais celle-ci, dans un pays comme le nôtre — ouvert sur le Marché commun et dont le marché intérieur est relativement étroit — dépend essentiellement du développement des ventes à l'extérieur, c'est-à-dire de la compétitivité des produits, donc des capacités à maîtriser l'inflation. D'où la nécessité d'obtenir une retenue des prix qui doit constituer véritablement la priorité des priorités, celle sans laquelle tous les efforts tentés dans le domaine de l'emploi seraient vains.

En confondant, en cette période de reprise, la cause de nos maux — à savoir l'important dérapage de nos prix — et l'un de ses effets — à savoir le chômage, effet le plus perceptible certes pour

l'opinion publique — le Gouvernement, suivi d'ailleurs avec quel curieux aveuglement par la plupart des responsables des divers secteurs d'activité, ne risque-t-il pas de conduire notre pays dans des voies difficilement praticables ?

Il y a là, selon nous, une erreur d'appréciation qui doit être rapidement rectifiée. Que constatons-nous, en effet, aujourd'hui ? Avec une hausse des prix beaucoup plus forte que celle de nos principaux partenaires commerciaux, nous sommes amenés à leur abandonner non seulement les places étrangères mais une partie de notre marché intérieur.

Vendant moins, nos entreprises sont contraintes de produire moins et, dans une première phase, de diminuer l'embauche puis de licencier, sinon de conserver du personnel incomplètement employé, ce qui augmente d'autant plus les coûts que, dans le même temps, on ne saurait refuser d'assurer le maintien, voire le relèvement du pouvoir d'achat des salariés. Comme l'attribution d'avantages de cette nature se traduit au niveau des prix, il n'y a rien d'étonnant à enregistrer une moindre compétitivité des produits nationaux, d'où une diminution des exportations, un ralentissement de la production, un accroissement du chômage.

Le processus ainsi engagé conduit alors inévitablement à une dépréciation de la monnaie nationale sur le marché des changes ; celle-ci provoque un alourdissement du poids des importations sans assurer pour autant de meilleures ventes à l'étranger, contribue à relancer l'inflation et rend plus vulnérable encore notre économie à moins que des mesures drastiques ne soient adoptées pour enrayer une telle dégradation.

La priorité doit donc être donnée à la lutte contre l'inflation ; nous consacrerons à cette étude l'essentiel du présent rapport, en recherchant comment, en dépit des efforts importants accomplis par les français, notre pays a été amené à vivre essentiellement en raison de la crise dans un temps d'embarras puis en examinant comment, compte tenu de la croissance retrouvée, il serait possible de vivre désormais dans un temps d'efficacité.

CHAPITRE I^{er}

LE TEMPS DE L'EMBARRAS

Dans la nuit du 14 mars dernier, à quelques heures d'intervalle, furent enregistrés à la fois un recul des voix de la majorité présidentielle aux élections cantonales et la sortie du franc du serpent après une lutte épuisante qui fit perdre à notre pays en moins de deux mois, le bénéfice en devises tiré d'une année d'efforts. La proximité de ces événements était-elle fortuite ? Existait-il une relation entre eux ?

La réponse ne fait pas de doute : si notre peuple a entendu saisir l'occasion qui lui était donnée de s'exprimer pour marquer sa désapprobation, c'est qu'il a ressenti profondément que, malgré l'annonce puis la réalité de la reprise, la situation dans le domaine économique et social ne lui paraissait pas satisfaisante. Certes, malgré une évolution contrastée des coûts de production, la hausse des prix est demeurée trop forte et, sur les marchés extérieurs, une moindre compétitivité de nos produits a contribué à une réduction de la production et par suite à une insupportable montée du chômage : bien que des protections sociales étendues aient été mises en place, les licenciements ont été trop fréquents, les réductions d'horaires trop fortes et le nombre des jeunes contraints à rester inactifs trop élevé.

Que la solidarité nationale ait joué à plein en faveur de toutes les victimes de la récession, rien de plus normal ; mais alors, comment notre pays pouvait-il, avec une production diminuée, maintenir dans des entreprises un effectif plus important que le nécessaire, soutenir l'activité et alimenter les secours aux chômeurs en recourant au déficit budgétaire sans voir le franc s'affaiblir ?

A. — L'évolution contrastée des coûts de production.

Après les fortes hausses enregistrées au cours de ces dernières années (le prix des matières premières industrielles et alimentaires a été multiplié par plus de 2 entre la mi-1972 et

la mi-1974, celui du pétrole par 4 à la fin de 1973), on a observé pendant le deuxième semestre de 1974 et le premier semestre de 1975 une baisse sensible des cours imputable notamment au ralentissement de l'activité dans la plupart des pays industrialisés.

Puis, la reprise a entraîné une nouvelle remontée des prix des produits de base alimentaires, qui ont retrouvé leur niveau du début 1974 et des matières premières industrielles qui, après avoir fortement baissé, ont connu une hausse moindre. Pour l'énergie et les produits semi-finis, les fluctuations ont été bien plus modestes.

1° LA STRUCTURE DES COÛTS EN COMPTABILITÉ NATIONALE

L'évolution de la structure des emplois du compte de l'ensemble des entreprises non financières figure dans le tableau ci-dessous :

Evolution des coûts des entreprises non financières (1970-1976).

	1970	1973	1974	1975	1976
	(En pourcentage.)				
Salaires bruts.....	31,3	31,9	32,6	33,1	33,0
Charges sociales.....	9,8	10,1	10,4	10,5	10,7
Impôts indirects.....	15,7	15,5	14,4	15,0	15,0
Intérêts et fermages.....	4,8	5,1	5,5	5,6	5,7
Autres emplois.....	3,4	3,5	3,3	3,8	4,0
Résultat brut d'exploitation.....	35,0	33,9	33,8	32,0	31,6
	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Total des emplois (en milliards de francs)	714,2	1 014,4	1 186,8	1 302,3	1 449,7
Rappel P. I. B. (en milliards de francs)	691,0	764,1	1 151,3	1 257,5	1 401,6

Source : Ministère de l'Economie et des Finances.

Il ressort de la lecture de ces données :

— que la tendance à long terme tant de décroissance de la part du résultat brut d'exploitation (qui comprend le revenu brut des entrepreneurs individuels) que de croissance de la part des salaires, s'est trouvée fortement renforcée par la conjoncture de 1974-1975. En effet, alors que la production intérieure brute ralentissait sa progression en 1974 et en 1975, la masse des salaires (malgré l'importance du chômage et la réduction des horaires)

continuait à augmenter. En outre, les cotisations sociales s'élevaient en proportion des salaires, notamment en ce qui concerne les cotisations de chômage ;

— que l'endettement passé restait lourd et, joint aux conséquences des difficultés de trésorerie, amenait une majoration de la part représentative des intérêts ;

— que, par contre, diverses actions de l'Etat (volontaires en ce qui concerne la T. V. A. et involontaires en ce qui concerne le retard dans la perception des impôts locaux) ont entraîné une réduction des charges d'impôts indirects.

2° LES COÛTS SALARIAUX

De juillet 1974 à juillet 1975, la production industrielle a baissé de 12 %. Or, selon les statistiques du Ministère du Travail, les effectifs des établissements industriels et commerciaux de dix salariés et plus ont été réduits au cours de la même période de 2,5 à 3 %, tandis que la durée hebdomadaire de travail était diminuée d'environ une heure, soit 2,4 %. La productivité apparente du travail dans l'industrie a donc baissé de 6 à 7 % en un an.

Pendant la même période, le taux de salaire horaire s'étant élevé de 17,3 %, le coût salarial par unité produite s'est fortement accru (environ 25 %). Parallèlement, les prix de gros des produits industriels baissaient de 9 % mais les prix à la consommation étaient majorés de 11 %.

De juillet 1975 à janvier 1976, la production industrielle a augmenté de 9 %, mais les effectifs employés ont continué à se réduire de 1,5 % et la durée hebdomadaire du travail de 0,3 heure, soit 0,7 %. Dès lors, la productivité apparente du travail s'est élevée de 11 % environ, rattrapant largement le retard pris au cours de l'année précédente.

Dans le même temps, la hausse des salaires s'est ralentie puisque, en six mois, elle a été de 5,6 %. Il s'ensuit que le coût salarial par unité produite a été réduit d'environ 5 %, alors que les prix de gros des produits industriels progressaient de 1,2 % et les prix à la consommation de 4,6 %.

Lors de la dernière enquête de l'I. N. S. E. E. auprès des chefs d'entreprises industrielles, ceux-ci estimaient que leurs résultats pourraient être supérieurs de 16 % sans embauche supplémentaire

et de 27 % avec embauche, mais sans investissement. On peut penser que, si la reprise se renforce, la production pourra encore se développer pendant quelques mois sans accroissement sensible du volume de travail utilisé et donc avec des coûts salariaux par unité produite, sinon encore en baisse, du moins en hausse modérée.

3° LES CONSÉQUENCES SUR LA SITUATION DES ENTREPRISES ET SUR L'INFLATION

La forte hausse des coûts de production de juillet 1974 à juillet 1975 a perturbé la vie des entreprises. Sans doute, certaines branches ont-elles échappé partiellement à la crise en relevant leurs prix (par exemple, l'automobile); mais, pour les autres, l'épargne s'est trouvée réduite, ce qui a entraîné une réduction des programmes d'investissements, des difficultés de trésorerie et une nouvelle aggravation du poids de l'endettement.

En revanche, depuis juillet 1975, la situation se redresse. Le nombre d'entreprises déclarant avoir des difficultés de trésorerie a diminué. Il semble que la réduction relative des coûts a permis aux entreprises d'améliorer leur épargne sans peser trop fortement sur les prix. La progression des fonds propres, condition d'une expansion harmonieuse de l'industrie, devrait donc pouvoir être obtenue dans les prochains mois si la reprise dure, ce qui aurait notamment pour effet d'assurer la poursuite de l'abaissement relatif des coûts de production.

B. — Une hausse des prix encore trop élevée.

Après avoir décélééré de façon régulière entre la fin de 1974 et le mois d'avril 1975, le rythme de progression des prix à la consommation s'est stabilisé jusqu'aux derniers mois de 1975 au niveau de 9 %. Le glissement ainsi opéré au cours de l'année écoulée a été de 9,6 %, soit une augmentation de 11,7 % en moyenne annuelle.

On observe toutefois que les cours des produits alimentaires (+ 10,7 %) et les tarifs des services (+ 11,4 %) se sont élevés plus rapidement que les prix des produits manufacturés (+ 7,8 %). Ainsi, l'éventail des prix relatifs, qui s'était refermé à la fin de 1973, s'est à nouveau ouvert en 1975.

1° UNE NOUVELLE ENVOLÉE

Où en sommes-nous aujourd'hui ? Les statistiques les plus récemment publiées (celles de mars 1976) à la date de rédaction du présent rapport font apparaître une interruption du ralentissement régulier des prix obtenu depuis le début de 1974 : selon le Ministère de l'Economie et des Finances, certains ajustements — le pain en février, l'électricité et les prix agricoles en mars ou avril — expliqueraient la tendance nouvelle ainsi constatée.

Sur la base des données des trois premiers mois de 1976, la progression mensuelle est en moyenne de 0,9 %, ce qui laisse des inquiétudes pour l'avenir ; ainsi, le niveau atteint au dernier trimestre de 1975 (2 %) n'a pu être retrouvé et il est à craindre que, même après la révision récente, l'objectif des prix fixé pour 1976, soit 8,5 % (contre une prévision de 7,5 % établie à l'automne 1975), ne soit hors de notre portée.

Au demeurant, les chefs d'entreprise, en réponse à la dernière enquête de conjoncture de l'I. N. S. E. E., étaient nombreux à prévoir une hausse générale des prix. Encore faut-il noter que ce sont les produits non pas industriels mais alimentaires qui constituent, avec les services, les points forts de la progression des prix ; de février 1975 à février 1976, celle-ci aurait été de 11,2 % pour les premiers et de 12,3 % pour les seconds. Cependant, une distinction s'impose entre ces deux mouvements : l'un intervient après une période continue de stabilité, l'autre après une période continue de progression. En effet, en tenant compte de l'évolution entre 1959 et 1975 des prix relatifs des principales catégories de production, on est amené à faire les constatations suivantes :

— la courbe des produits alimentaires traduit une stabilité remarquable ;

— en revanche, les tarifs des services connaissent une majoration régulière et permanente. Cependant, malgré la remontée du taux d'inflation enregistrée pour le commerce d'importation qui, lui, respecte mal la limitation des marges, il faut noter que la plupart des commerçants appliquent la réglementation. Ce serait, d'ailleurs, leur faire un bien mauvais procès que de les rendre responsables de la progression de l'inflation dans le secteur des services.

Plus généralement, au niveau des prix, un important dilemme est à résoudre dans le domaine de la politique économique globale : soit la croissance avec progression éventuelle des achats à l'étranger mais risque d'accélération de l'inflation importée, soit la recherche de l'équilibre de la balance commerciale avec diminution éventuelle des importations mais risque de ralentissement de l'activité économique. D'où l'intérêt d'être particulièrement attentif à l'évolution des prix en France et à l'étranger.

2° L'ÉVOLUTION COMPARÉE DES PRIX EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Après une pause assez nette vers la fin de l'année 1975, l'inflation fait naître de nouvelles inquiétudes au sein des nations industrialisées, comme le montre le tableau suivant :

Evolution comparée en France et à l'étranger.
(Février 1975 - février 1976.)

	De février 1975 à février 1976.	D'août 1975 à février 1976.	De novembre 1975 à février 1976.	De janvier 1976 à février 1976.
	(En pourcentage.)			
Allemagne	5,7	3,0	1,9	0,8
Etats-Unis	6,3	2,6	0,9	0,2
Pays-Bas	9,3	4,0	1,6	0,9
Japon	9,4	5,3	2,4	0,7
Belgique	10,0	4,9	1,8	0,3
Italie	11,5	6,8	3,7	1,7
Grande-Bretagne	22,9	7,5	3,9	1,3
France (estimation à partir de l'indice parisien).....	9,5	4,7	2,4	0,7

Source : Ministère de l'Economie et des Finances.

La lecture de ces données statistiques conduit à formuler deux observations :

a) L'amélioration est constante aux Etats-Unis si bien que, pour les douze derniers mois se terminant en février 1976, le coût de la vie n'a augmenté que de 6,3 % (contre 9,3 % pour l'ensemble des Etats de l'O. C. D. E.) ;

b) La situation tend à se dégrader dans les pays européens. La hausse des prix, pour la même période de référence, ressort en effet à 11,4 % pour la C. E. E., soit près du double. Les meilleures performances sur le front de l'inflation restent le fait de l'Allemagne fédérale avec 5,7 % ; au milieu du tableau on trouve la France avec 9,5 % aux côtés des Pays-Bas avec 9,3 %. Si l'Italie a vu son rythme annuel passer à 11,5 %, on note que, pour le seul mois de février 1976, la montée des prix est de 1,7 % tandis que, pour le Royaume-Uni, celle-ci a été de février 1975 à février 1976 de l'ordre de 23 %.

Quelle pourrait être l'évolution prochaine dans notre pays après la sortie du franc du « serpent » ?

L'effet mécanique du flottement ne devrait pas dépasser 1 % mais ce chef de hausse s'ajoutant au relèvement des prix agricoles décidé à Bruxelles, il apparaît que l'objectif de ramener le rythme de progression des prix à 8,5 % environ en fin d'année est ambitieux. Il y a lieu de craindre que les conséquences psychologiques de la dépréciation monétaire ne jouent un rôle important dans les négociations salariales ; celles-ci risqueraient de connaître un durcissement, à mesure qu'augmenterait la durée hebdomadaire moyenne du travail.

Par ailleurs, anticipant un redressement du cours des matières premières, les dirigeants d'entreprises sont quasi unanimes à prévoir un retour des tensions inflationnistes, ce qui pourrait signifier qu'ils entendent profiter de la reprise pour retrouver leurs marges antérieures et pour reconstituer une aisance de trésorerie.

*
* *

Au total, la situation dans le domaine des prix est loin d'être simple et de nombreux dilemmes économiques restent posés, notamment en matière de rajustement des tarifs publics. Jusqu'ici le Gouvernement, en modérant ceux-ci, libérait un certain pouvoir d'achat, ce qui poussait davantage à la hausse des prix ; le fait qu'aujourd'hui il aille dans le sens d'une certaine vérité des prix des entreprises publiques devrait être par conséquent anti-inflationniste et permettre d'améliorer l'autofinancement de celles-ci. Or, en l'espèce, pour que le consommateur, invité à substituer le gaz et l'électricité

au fuel, puisse effectuer un choix clair, il aurait fallu maintenir au moins l'écart de prix entre ces différentes énergies et à cet effet prévoir, parallèlement au relèvement des tarifs du gaz et de l'électricité, une hausse des produits pétroliers qui, elle, serait nettement inflationniste.

Aussi pour que l'objectif de prix fixé par le Gouvernement, objectif que la défense du franc rend plus impératif, puisse être atteint, un renforcement des disciplines dans l'ensemble des secteurs s'impose ; il est également de nature à enrayer la diminution de compétitivité de nos produits.

C. — Une moindre compétitivité commerciale.

Comme dans la plupart des grands pays industrialisés, en particulier les Etats-Unis et l'Allemagne, on a observé en France une reprise assez nette de la consommation au cours du deuxième semestre de 1975 : il en est résulté un accroissement sensible des importations dont le montant, après s'être élevé à environ 22 milliards par mois en été 1974, était descendu à 17 milliards par mois au cours du second trimestre 1975 avant de remonter à 21,8 milliards de francs en mars 1976.

Les achats ayant porté d'abord sur les matières premières et sur l'énergie, dans un premier temps, les grandes nations industrialisées n'ont pas bénéficié de ce redémarrage de l'activité et ont vu leur balance commerciale — souvent suréquilibrée pendant la récession en raison de la chute des achats extérieurs — se détériorer profondément par suite de la remontée de ceux-ci : ainsi, pour la France, le taux de couverture qui était encore à 107 en août 1975 est tombé à 92 en octobre dernier.

Mais dans un deuxième temps, la consolidation de la reprise devrait entraîner un relèvement des exportations ; déjà, dans ce domaine, les résultats de février 1976 ont été encourageants pour notre pays puisque le taux de couverture était remonté à 98,9, et, malgré le fléchissement de nos ventes à l'étranger en mars, ce qui a ramené le taux de couverture à 96,1 %, les données sur une plus longue période (premier trimestre 1976 comparé au quatrième trimestre 1975) confirment la tendance à l'accroissement de nos exportations.

Au reste, on peut se demander si la lente dépréciation du franc, tant à l'intérieur du serpent que par rapport au dollar, a eu

l'effet pervers auquel on s'attend généralement et si, comme on l'affirme souvent, elle a eu pour résultat de renchérir d'abord les importations sans que la valeur des exportations soit majorée.

Sur la base des comptes de la Nation pour 1974, on peut constater que les prix des exportations se sont accrus par rapport à 1973 de 26,4 %, dans le même temps où les cours à la production progressaient de 17,4 %. Or, si l'on tient compte des différences de structure, on observe que les premiers n'auraient dû augmenter que de 18,7 % ; l'écart existant correspond très exactement à la dépréciation du franc en moyenne en 1974 par rapport à 1973. A l'inverse les données disponibles laissent penser qu'en 1975 la remontée du franc a permis une hausse des prix des exportations (de l'ordre de 7 %) inférieure à la hausse des prix de la production intérieure brute (12,3 %).

Au demeurant, on observe que, dans de nombreux cas, une dépréciation du franc est utilisée par les exportateurs pour accroître leurs marges plutôt que pour diminuer leurs tarifs en vue de conquérir de nouveaux marchés. Certes, une baisse de prix ne permet pas toujours l'élargissement des ventes et il faut tenir compte des limitations propres à l'offre et à la demande.

En revanche, force est de souligner qu'une hausse des prix des produits nationaux plus forte que celle des produits étrangers sur les marchés extérieurs n'est pas de nature à favoriser une amélioration de nos exportations. Or, quelle était la situation précédemment ?

Si l'on se réfère à la dernière enquête semestrielle effectuée en décembre 1975 par l'I. N. S. E. E. et portant sur la concurrence étrangère et les exportations, il apparaît que les industriels français considéraient à l'époque que leurs prix de vente étaient supérieurs d'environ 5 à 6 % à ceux de leurs concurrents étrangers (contre 3 à 4 % en mai dernier). C'était le résultat de l'augmentation, plus importante en France que chez nos principaux partenaires, des coûts de production, malgré le resserrement des marges bénéficiaires.

Qu'en est-il depuis la sortie du franc du « serpent » ? Si d'aucuns attendent de la décision française qu'elle stimule nos exportations sur des marchés où la concurrence des produits italiens, britanniques ou espagnols est arrivée par la dévalorisation des monnaies de ces pays, d'autres craignent que la majoration des

prix de nos importations ne déséquilibre plus encore notre balance commerciale, d'autant que les achats à l'étranger croissent rapidement dans les périodes de reprise économique.

Les résultats les plus récents tendraient à pencher vers la seconde hypothèse ; cependant, dans la mesure où le flottement du franc n'ouvre pas la porte à la facilité, c'est-à-dire ne conduit pas au cercle vicieux de la dépréciation externe de la monnaie, de l'inflation accrue, de la nouvelle dépréciation, etc., il n'est pas vain d'espérer que la parité dégagée actuellement entre le franc et les monnaies de nos principaux partenaires commerciaux aide l'économie française à conquérir de nouveaux marchés à l'exportation et à retrouver des parts du marché intérieur.

Cependant, le prix n'est pas la seule variable sur laquelle joue la concurrence et sans doute aurions-nous pu compenser l'affaiblissement de notre position en ce domaine par d'autres atouts qui remplissent un rôle essentiel dans la formation de la demande étrangère, tels la qualité des produits et plus encore l'installation de structures durables dans les pays d'accueil permettant d'assurer le suivi des opérations commerciales. Or, sur ce dernier point, il y a lieu de constater que nous sommes loin des réalisations d'un pays comme l'Allemagne qui doit une part notable de ses succès en matière d'exportation à l'ancienneté et à la qualité de ses implantations à travers le monde.

Il est grand temps que la France compense cette infériorité manifeste, nos efforts devant tendre désormais vers le renforcement de notre réseau commercial plutôt que vers les contrats mirobolants, maintes fois annoncés et souvent partiellement honorés. Nul doute que si nous avons réalisé, en temps voulu, ce renforcement, nous aurions été moins désemparés devant l'inquiétant niveau de chômage observé aujourd'hui.

D. — L'inquiétant niveau du chômage.

Malgré l'expansion du début des années 1970 et le rythme de création d'emplois alors élevé, l'économie française n'avait pas réussi à ramener le chômage au-dessous du niveau atteint en 1967-1968. En fait, on observait une tendance générale à l'élévation lente du taux de chômage dont les causes étaient notamment :

- l'accroissement important et continu de la population ;
- la modernisation de structures industrielles ;

- l'accélération de la substitution du capital au travail ;
- les efforts de compétitivité ;
- la croissance des taux d'activité féminine ;
- l'insuffisance de la formation ;
- l'inadaptation des demandes aux offres sur le marché de l'emploi.

Malgré la relation incontestable entre la production et l'emploi, on a certes connu en France de 1970 à 1971 le phénomène inverse, à savoir une augmentation de la production industrielle brute de 10,6 % et en même temps un accroissement du chômage de 29 %, mais on ne saurait contester la liaison étroite entre une récession profonde telle celle de l'an dernier et une progression inquiétante du chômage : le nombre total des chômeurs recensés à la fin de 1975 se situait aux environs de 15 millions dans la zone de l'O. C. D. E. et à 18 millions pour l'ensemble des pays occidentaux (contre 13 millions en décembre 1974).

Ajoutons que rétablir de meilleures conditions d'emploi en période de récession constitue une tâche particulièrement difficile qui entraîne une charge lourde tant pour l'Etat que pour les entreprises, notamment par le versement d'allocations de chômage. Mais, disons-le clairement — et nous aurons l'occasion d'y revenir — au regard des sommes importantes mises en œuvre, les résultats en France paraissent assez décevants. Pourquoi ? Parce que ne tenant pas suffisamment compte de la priorité à accorder à la lutte contre l'inflation, le Gouvernement n'a pu entreprendre rien de positif. La question est en effet de savoir si pour réduire le chômage la solution la plus adéquate consiste à payer des improductifs et si, ce faisant, on n'entretient pas celui-ci et même si on ne l'augmente pas à terme proche. Ainsi, invitées par le Gouvernement à maintenir le plus possible leur personnel en place, les entreprises ont été amenées à payer moins d'impôts, à passer moins de commandes, à renoncer à des investissements, donc à ralentir le processus de production et parfois, ainsi que l'a écrit M. Sauvy, à « sombrer comme des bateaux chargés de plus de passagers que le prévoient les règles de sécurité ».

En fait, comme le chômage coïncide avec une baisse de production, pour le combattre, ce qu'il faut, c'est relever celle-ci au lieu de la réduire. Or, si dans certaines décisions prises par le Gouvernement pour tenter de résoudre ce problème et dans la

plupart des propositions présentées à cet effet par l'opposition on dénote certaines incohérences; c'est, semble-t-il parce que, d'un côté comme de l'autre, on s'efforce de conserver ce qui existait auparavant et on accepte le risque d'un « déséquilibre précaire entre productifs chargés et improductifs frustrés, annonciateur de craquements politiques ».

Bien évidemment, compte tenu de la reprise, on peut espérer un mieux. Déjà, pour la première fois depuis des années, le chômage est en recul dans les pays de la Communauté économique européenne : d'après les statistiques publiées à Bruxelles fin mars 1976, on dénombrait à l'époque 5 566 000 chômeurs contre 5 690 000 un mois auparavant. Mais tout ceci ne doit pas faire illusion : si la diminution du chômage aux États-Unis est plus rapide que prévu (en mars dernier, il concernait sept millions de personnes, soit 7,5 % de la population active contre 8,9 % en mai 1975), force est de constater que les effectifs étaient encore en février 1976 supérieurs par rapport à ceux de l'année précédente de 66 % en Grande-Bretagne (1 253 000), de 33 % en France (1 017 000), de 19 % aux Pays-Bas (238 000), de 14 % en Allemagne fédérale (1 346 000) et en Italie (1 164 000).

En fait, il apparaît que, de manière générale, la situation dans le domaine de l'emploi se rétablira plus lentement en Europe, essentiellement parce que les économies des pays concernés n'offrent guère de marge pour absorber les milliers de jeunes issus de la vague démographique de la fin des années cinquante et du début des années soixante et généralement peu qualifiés.

Tel est le cas en France où environ 600 000 jeunes vont arriver sur le marché du travail en 1976 alors que pour cette année 250 000 à 300 000 départs à la retraite sont prévus. C'est dire que le problème de l'emploi restera préoccupant au cours des mois et même des années à venir avec, bien entendu, des fluctuations. Sur le fond, il ne sera pas réglé du moins tant qu'il sera, comme aujourd'hui, mal posé.

Certes, dès le mois de février, le nombre des demandes d'emplois non satisfaites est descendu en-dessous du million : elles étaient de 938 000 en mars contre 1 017 000 en janvier. Cependant, elles étaient alors encore en augmentation de 24,3 % par rapport à mars 1975. Dans le même temps, les offres d'emplois non satisfaites ont progressé (120 000 contre 98 400 en janvier). Aussi, compte tenu de l'ensemble des mouvements enregistrés au cours

des mois de février et mars 1976, la tendance générale est-elle à la stabilisation, les plus mauvais moments étant, semble-t-il, passés.

Cependant, étant donné le maintien des effectifs décidé pendant la crise, il est normal — et ceux qui s'en étonnent doivent alors aller au bout d'un raisonnement logique et protester contre ce maintien — que, malgré la reprise, l'embauche ne se soit pas nettement réveillée : il y a, présentement, près de 300 000 salariés « en surplus » dans l'industrie.

Au reste, la quasi-interdiction de débaucher qui a alourdi les coûts a certainement rendu les chefs d'entreprise très attentifs au problème du recrutement, à un moment où, de manière générale pour la plupart, ils s'interrogent sur l'étendue des créations d'emplois pouvant résulter de la reprise.

Sans doute, des mesures ont-elles été étudiées récemment par le Gouvernement en vue de favoriser la création directe de postes de travail, notamment par les petites et moyennes entreprises et l'artisanat ; cependant, pour intéressantes qu'elles soient, ces dispositions ne nous paraissent pas susceptibles de permettre une diminution sensible du chômage. Elles illustrent la confusion commise par les experts du Gouvernement qui rejoignent d'ailleurs, sur ce point, ceux de l'opposition, confusion qui consiste à traiter le mal directement sur les seuls symptômes.

D'autres voies existent ; ce sont celles qui, par l'expansion retrouvée, conduisent à une nouvelle croissance qui modifierait notamment les distorsions professionnelles et amènerait à préférer résolument l'enrichissement des tâches à la poursuite d'activités périmées ou en passe de le devenir.

E. — Une monnaie affaiblie.

Alors que, sur le plan mondial, le délabrement du système monétaire international a été officialisé avec des risques d'inflation accrus, le désordre a persisté sur les places internationales en matière de change. Les difficultés rencontrées tant sur les marchés extérieurs que sur notre propre territoire pour conserver la compétitivité commerciale, la hausse plus rapide de l'inflation en France par rapport à celle observée chez nos principaux partenaires, enfin la chute brutale de la livre puis de la lire qui porte un coup très dur à nos exportations ont accentué la fragilité du franc.

1° LE DÉLABREMENT DU SYSTÈME MONÉTAIRE INTERNATIONAL

La rencontre de Rambouillet, en novembre 1975, a confirmé la négociation sur le rôle nouveau de l'or intervenue à Washington le 31 août précédent. En outre, un accord a été conclu sur la limitation des fluctuations entre le dollar et le serpent communautaire.

Pour élaborer ces réformes, en tenant compte des demandes des pays en voie de développement, diverses réunions ont eu lieu à la Jamaïque en janvier 1976. Dans l'accord passé entre les vingt Ministres des Finances du Comité intérimaire, on relève notamment les points suivants :

— une modification des statuts du Fonds monétaire international a consacré le régime des changes flottants. Cependant, le retour au système des parités fixes pourrait être décidé si les nations participantes se prononçaient à une majorité de 85 % ;

— toute référence à l'or est désormais exclue ;

— l'or détenu par le Fonds monétaire international (150 millions d'onces) sera pour un sixième restitué aux Pays membres : un autre sixième (25 millions d'onces) sera vendu en quatre ans (les banques centrales pourront se porter acquéreurs par l'intermédiaire de la Banque des règlements internationaux), les bénéfices étant affectés à un fonds chargé d'aider les pays les plus pauvres, notamment en bonifiant des intérêts de prêts du Fonds monétaire international.

Ajoutons que le rôle de pivot reconnu aux droits de tirages spéciaux (D. T. S.) ayant été confirmé, la progression des réserves internationales qui pourrait en résulter constituerait un facteur important de poussée inflationniste. Déjà, on a constaté que l'augmentation de la liquidité dans la quasi-totalité des pays a atténué les contraintes antérieurement exercées par les réserves et a contribué à la hausse des prix nationaux et mondiaux. Le fait que ces derniers sont cotés en dollars a également nourri l'inflation puisque la dépréciation de la devise américaine, rendant avantageux les cours des produits de base, a accru la demande et fait pression sur les prix.

Dès lors, le système monétaire mis en place en 1944 à Bretton Woods, rompu dans les faits, se trouve désormais officiellement

abandonné, sans que l'on ait véritablement cherché à y substituer un « système » nouveau, le seul point positif étant le début de solidarité qui s'exprime à l'égard des pays les plus pauvres. Aussi, continue-t-on à observer un grave désordre sur le marché des changes.

2° LE DÉSORDRE PERSISTANT SUR LE MARCHÉ DES CHANGES

Dans les derniers mois de l'année 1975, le marché des changes a été caractérisé par une bonne stabilité, au moins par rapport aux perturbations des années précédentes. Le franc suisse et, dans une moindre mesure, le dollar marquaient alors une légère tendance à la hausse tandis que la livre et le yen étaient orientés à la baisse.

Cependant, au cours du premier trimestre de 1976, de nombreux soubresauts se sont produits :

— au milieu de janvier, le franc a été attaqué et a approché du « plancher du serpent » ;

— le 20 janvier, le marché des changes italien a été fermé et, dans les deux jours qui suivirent, la lire a perdu 6 % de sa valeur ;

— la chute de la lire a entraîné une recrudescence de la spéculation contre le franc ;

— le 9 février, la peseta, à son tour, a été dévaluée de 11 % ;

— tout au long du mois de février, de nombreuses tensions ont persisté. La Banque de France, aidée par la Bundesbank allemande, a été obligée d'intervenir massivement pour maintenir le franc dans le serpent ;

— le 5 mars, la livre sterling a perdu brusquement 4 %, descendant au-dessous du seuil de 2 dollars au change. La spéculation sur les autres devises et notamment le franc a été relancée ;

— le 15 mars, le franc est sorti du serpent communautaire.

Sans doute, techniquement, cette sortie — en principe provisoire — ne remet-elle pas en cause, de manière irrémédiable, l'édification de l'union économique et monétaire de l'Europe ; elle n'en constitue pas moins un coup d'arrêt sérieux et regrettable et ne fait qu'ajouter au malaise qui pèse sur la construction communautaire en général. A cet égard, le récent Conseil européen de Luxembourg a traduit une crise profonde, due tant aux incertitudes politiques

dans les pays membres qu'aux directions divergentes dans lesquelles évolue leur situation économique : ne connaît-on pas en effet, à l'intérieur de la Communauté économique européenne, des taux d'inflation variant du simple au quadruple ?

3° LA DÉPRÉCIATION DU FRANC

On ne peut s'empêcher de rappeler que la rentrée du franc dans le serpent en juillet 1975 devait traduire le succès d'une politique déflationniste ; aussi, sa sortie a-t-elle été interprétée comme un échec notamment dans le domaine de la lutte contre la hausse des prix. Au reste, la montée plus importante du taux d'inflation en France a été présentée comme la cause essentielle de la spéculation contre le franc.

Cette situation a entraîné, en ce qui concerne les réserves de change, une réduction des avoirs officiels de la France de 13 455 millions de francs au cours des trois premiers mois de 1976, ce qui les a ramenées à 87 525 millions de francs. Si l'on exclut les avoirs en or (soit 63 175 millions de francs) qui n'ont pas varié, c'est ainsi le tiers des réserves en devises qui a dû être engagé dans la bataille, finalement perdue, du maintien du franc dans le serpent communautaire.

Quoi qu'il en soit, on note, à la date du 15 avril 1976, que par rapport au 31 décembre 1975, les différentes monnaies cotées à Paris ont évolué de la manière suivante :

Dollar U. S.....	+ 4,2 %
Mark	+ 7,7 %
Livre sterling	— 4,4 %
Lire	— 19,6 %
Florin	+ 4,5 %
Franc suisse	+ 8,1 %

Si l'on pondère les variations des différentes monnaies par la structure de notre commerce extérieur, l'on aboutit à une dépréciation moyenne du franc relativement faible, de l'ordre de 2 %.

Il en résulte que, sur certains marchés — et en particulier sur ceux où les concurrents sont allemands ou américains — l'on peut

espérer une légère amélioration de nos exportations, ce qui serait de nature à relancer la production intérieure et aurait donc un effet positif. Mais parallèlement, le renchérissement des importations devrait avoir une incidence mécanique sur la hausse des prix de l'ordre de 1 %.

*
* *

~~Tel a été le temps de l'embarras caractérisé tantôt par un certain laxisme, tantôt par une fuite en avant devant la réalité économique, ce qui a jeté le doute dans la population et a suscité l'anxiété sur ce que sera l'avenir.~~

La même préoccupation de taire la vérité inspire le comportement de la plupart des responsables de toutes tendances qui n'ont pas voulu partager cette conviction que nous avons exprimée déjà, dans notre rapport sur le projet de loi de finances pour 1976 : aucune entreprise efficace ne pourra être menée à bien dans notre pays, les réformes les plus indispensables pour lutter contre les inégalités seront vaines, la voie tant souhaitable de l'unité européenne restera obstruée et la nature elle-même de notre société sera remise en cause tant que nous accepterons de vivre dans l'injustice insidieusement entretenue par une inflation forte et désordonnée.

Aussi tout doit être mis en œuvre en vue de briser ce noyau dur des inégalités et d'abord en s'efforçant de rompre la chaîne des anticipations : employeurs et travailleurs doivent être instruits de l'inanité des efforts qu'ils accompliraient pour devancer la hausse des prix puisque, tous comptes faits, le plus grand nombre y perdra. De telles démarches contribueront, en définitive, à une moindre compétitivité de nos produits, à la réduction des exportations et de la production, à l'expansion du chômage total ou partiel et à un affaiblissement de la monnaie nationale. Alors les plus nantis seront encore plus favorisés, les faibles plus accablés. La plupart, une fois leurs illusions perdues, conserveront le goût amer de l'injustice qu'ils auront en réalité eux-mêmes entretenue.

Puissions-nous saisir les chances que la croissance enfin retrouvée nous offre de construire une économie nouvelle au lieu de continuer, de manière obstinée, à conserver ce qui existait auparavant, y compris le périmé.

CHAPITRE II

LE TEMPS DE L'EFFICACITE

Dans la plupart des pays, partenaires commerciaux, on enregistre aujourd'hui une phase de nette reprise et tout indique que celle-ci devrait se développer en France à un rythme assez rapide. Un problème essentiel reste cependant posé : alors que dans les domaines de l'inflation, du déficit commercial, de l'emploi, de graves difficultés demeurent, est-il possible, à l'occasion du redémarrage de l'activité économique, d'infléchir radicalement la tendance observée durant ce temps de l'embaras que nous venons de vivre ?

Une nécessaire limitation de croissance des revenus, une politique sélective des prix, une remise en ordre progressive du marché de l'emploi devraient, à cet effet, être recherchées rapidement. Encore faut-il que l'Etat évite de nourrir l'inflation, qu'il se refuse à satisfaire à on ne sait quels désirs de l'opinion publique indirectement formulés par la voie de sondages. Le Gouvernement chargé d'appliquer une politique définie a-t-il à tenir compte des états d'âme ?

A. — La reprise chez nos partenaires commerciaux.

La reprise s'est manifestée dans la plupart des principaux pays industriels mais les risques inflationnistes sont encore nombreux, le chômage reste important et les échanges mondiaux sont menacés par un retour au protectionnisme.

En données chiffrées, la situation économique se présenterait, selon la Chase Econométrics, de la manière suivante : la production industrielle croîtrait en volume de 9,1 % (+ 7,3 % pour l'Europe) et les prix à la consommation de 8,2 % (10 % en moyenne en Europe). Cependant, cette progression globale doit être assez nettement rectifiée selon que la reprise au niveau des Etats s'effectue ou non dans un contexte inflationniste.

1° UNE RELANCE SANS POUSSÉE INFLATIONNISTE

Les nations qui ont le mieux réussi à contenir la hausse des prix semblent connaître présentement l'expansion la plus saine ; ce sont essentiellement les Etats-Unis et l'Allemagne fédérale.

a) *Les Etats-Unis.*

L'économie américaine repose actuellement tout à la fois sur le rétablissement de la confiance des ménages, sur le redressement des échanges commerciaux et sur une montée rapide des profits des entreprises.

Divers indicateurs économiques récents permettent de constater :

— que le produit national brut n'est plus qu'à 0,2 % du seuil enregistré au quatrième trimestre 1973 qui marque la dernière période d'expansion avant la crise. Pour le premier trimestre 1976, le taux annuel de croissance ressort à 7,5 contre 5 % lors des trois derniers mois de 1975 : d'où une revision des résultats escomptés pour la présente année, soit une augmentation de plus de 6,5 % ;

— que le chômage continue à reculer (en mars 7,5 % de la population active contre 8,9 % et 8,3 % respectivement en mai et en décembre 1975) ;

— que le rythme de l'inflation a été considérablement ralenti puisqu'il est tombé de 6,8 à 3,7 % entre le dernier trimestre 1975 et le premier trimestre 1976, soit au niveau le plus bas depuis le troisième trimestre 1972. Même la hausse moyenne du premier trimestre 1976 n'a atteint en taux annuel que 2,9 %, soit une très faible augmentation due, dans une large mesure, à la baisse exceptionnelle des prix de l'essence et des produits alimentaires.

Sans doute, dans le même temps, le pouvoir d'achat a-t-il marqué un certain tassement et les revenus réels ont-ils fléchi de 0,7 % en mars dernier. On peut dès lors craindre que les dépenses de consommation qui ont été jusqu'à présent l'élément essentiel de la reprise n'aient désormais tendance à se contracter.

Cependant, les commandes de biens durables à l'industrie ont fortement progressé (6,5 % en mars contre 4 % en février et 1 % en janvier), portant la moyenne du premier trimestre 1976 à 3,8 %

au lieu de 0,4 % au dernier trimestre de 1975. Parallèlement, la productivité (4,6 % au taux annuel dans le secteur privé) a atteint son plus haut niveau depuis 1947.

Ainsi, la situation des entreprises apparaît saine : la hausse des salaires est modérée et les marges bénéficiaires sont fortes. De nombreux bilans de société sont redevenus positifs et la Bourse qui est au plus haut reste optimiste.

Certes, avec la reprise, le déficit de la balance commerciale se creuse, ce qui signifie que les partenaires des Etats-Unis pourraient augmenter leurs ventes sur le marché américain et profiter de la reprise économique. Mais il faut noter également, que les investissements étrangers progressent rapidement, compte tenu notamment des risques politiques et sociaux moins grands aux Etats-Unis, qu'en Europe, de conditions économiques plus favorables (taille et potentiel du marché américain le plus grand du monde, faiblesse relative de l'inflation, importance des profits, droits de douane évités).

Les investissements étrangers croissants constituent un stimulant à l'expansion et doivent permettre de créer de nouveaux emplois et de développer l'innovation industrielle, tandis que les multinationales américaines elles-mêmes commencent à se replier sur le territoire national où les perspectives de profit paraissent plus sûres.

b) *L'Allemagne fédérale.*

La situation de l'économie allemande s'est nettement améliorée, certes plus tardivement que prévu : elle est maintenant pleinement confortée au point que les prévisions initiales ont été modifiées dans le sens de la hausse.

Le produit national brut, qui avait connu une baisse de 3,4 % en 1975, devrait cette année progresser en volume d'au moins 5,5 % et la production industrielle de 5 à 6 % mais le taux d'inflation ne devrait pas dépasser 4,5 % contre 6 % l'année écoulée.

Cependant, l'excédent du commerce extérieur (50 milliards de DM en 1974, 37 milliards en 1975 et 24 milliards en termes annuels sur la base des deux premiers mois de 1976) est en constante réduction, ce qui pose de sérieux problèmes puisque les ventes à l'étranger représentent quelque 30 % du produit national brut. Au surplus, la nécessité d'un retour à l'équilibre budgétaire pourrait

affaiblir la reprise dont le moteur a été essentiellement constitué jusqu'ici par la demande intérieure. Par ailleurs, le chômage, même s'il s'est stabilisé en mars dernier, atteint encore 1,19 million de personnes, soit 5 % de la population active.

Certes, la modération des hausses de salaires, qui ont été limitées à 5,5 % cette année, devrait permettre de renverser la tendance à la contraction des capacités d'autofinancement des industriels allemands ; ceux-ci seraient alors en mesure de procéder à de nouveaux investissements productifs, créateurs d'emplois.

Si, comme l'expérience l'a prouvé, un redémarrage assez lent au sortir d'une récession est le gage d'une expansion plus saine et plus durable, la situation économique allemande se présente donc sous des auspices favorables.

2° UNE REPRISE AVEC MENACES INFLATIONNISTES

a) *Le Japon.*

Après l'essoufflement qui a marqué la fin de l'année 1975, l'économie japonaise est maintenant bien engagée sur la voie de l'expansion ; la progression du produit national brut est estimée à 5,6 % pour l'année fiscale 1976 qui a débuté en avril.

Bien que tout danger soit loin d'être écarté, les données relatives à la production industrielle (relèvement de 2,5 % en février 1976 par rapport au mois précédent, de 12,5 % en un an), à la hausse des prix (+ 9,4 % entre février 1975 et 1976, contre 24,5 % en 1974) et au commerce extérieur (augmentation entre mars 1975 et mars 1976 des exportations de 27,6 % et des importations de 11,5 %) constituent des facteurs encourageants.

Toutefois, l'endettement des entreprises, dont les profits restent en forte baisse, et le nombre des chômeurs (1,14 million de personnes) contribuent sans doute à freiner la demande intérieure.

Dès lors, le développement de l'économie japonaise ne se poursuivra que si les dépenses d'investissement repartent — comme permet de l'augurer le gonflement progressif des commandes enregistrées par les sociétés de construction mécanique et par les entreprises de bâtiment — et si les ventes à l'étranger bénéficient de la croissance du commerce international.

b) *La Belgique et les Pays-Bas.*

Le redressement conjoncturel se traduit par une légère diminution du chômage. On observe, en outre, à côté d'un substantiel excédent commercial, la modération du taux d'inflation (de l'ordre de 10 % entre février 1975 et février 1976).

Les efforts poursuivis par les deux gouvernements tendent essentiellement, en contenant la hausse des prix, en modérant les hausses de salaires, en stimulant les investissements par le redressement des bénéfiques, en assainissant les finances publiques, à rendre plus compétitifs leurs produits afin de développer les exportations qui constituent la base même de leurs activités respectives.

c) *La Grande-Bretagne.*

Les graves difficultés rencontrées par l'économie britannique ne sont certainement pas surmontées ; mais il semble que l'on puisse tout de même constater une légère reprise.

Certes, la progression de la production industrielle n'a pas amoindri un chômage qui reste massif (1,22 million de personnes, soit 5,3 % de la population active) et c'est une croissance modeste du produit intérieur brut que prévoit l'O. C. D. E. pour la présente année, après le recul enregistré en 1975.

Cependant, quelques signes encourageants sont récemment apparus :

— liée à la politique de modération des salaires en vigueur depuis le mois d'août dernier, la décélération des prix s'est traduite par une hausse de 0,5 % en mars ; après une augmentation du coût de la vie de 24 % en 1975, l'objectif d'une inflation limitée à 10 % à la fin de 1976 ne serait pas complètement chimérique ;

— la réduction du déficit commercial, consécutif à un relèvement de 5 % des exportations et à une diminution de 4,5 % des importations est un élément important pour un pays dont l'économie est essentiellement conditionnée par les ventes à l'étranger.

Si les responsables britanniques parvenaient à baisser le montant des dépenses publiques, à relancer l'investissement et à modérer la progression des revenus, la reprise pourrait être confirmée sans inflation galopante et sans détérioration grave de la situation de la balance des paiements.

d) *L'Italie.*

De faibles symptômes de reprise de l'activité économique ont pu être relevés à la fin de 1975 ; mais aujourd'hui la situation économique paraît très difficile, en raison notamment d'une hausse des prix particulièrement forte (+ 1,7 % pour le seul mois de février par rapport au mois précédent).

En outre, les effets pervers de la dévaluation de la lire sont lourds et le déficit commercial s'est encore aggravé en février bien que l'indice de la production industrielle ait été majoré de 1,3 % entre les mois de janvier et février 1976.

Il apparaît dès lors que les mesures d'austérité décidées récemment n'auront d'efficacité que si, dans un climat politique rasséréiné, les gains de productivité permettent d'augmenter l'investissement productif, créateur d'emplois, et d'éviter ainsi de précipiter le pays dans un engrenage fatal d'inflation, de dévaluation et de chômage.

*
* *

Au total, cette rapide description de la situation économique d'un certain nombre de pays conduit à observer que, là où les prix sont le mieux maîtrisés, le redémarrage est le plus puissant. Ainsi, l'économie des Etats-Unis réalise-t-elle des performances incontestables et celle du Japon a-t-elle réussi à juguler la hausse des prix et à être armée pour bénéficier d'une reprise mondiale.

Mais c'est avec circonspection qu'il faut considérer la reprise dans les Etats de la C. E. E. où, selon les prévisions établies pour 1976, la croissance serait de 4 %, le taux d'inflation moyen de 10 % (12,5 % en 1975) et le nombre des chômeurs de 5,4 millions, soit 100 000 de moins que l'année dernière.

B. — Le redressement de l'activité en France.

L'économie française a été tardivement atteinte par les effets de la récession qui est la plus forte et la plus longue que l'on ait connue depuis la guerre. Le redémarrage de l'activité s'est fait également attendre plus longtemps mais notre pays est maintenant

engagé dans la voie d'une nouvelle expansion. La question se pose cependant de savoir si la reprise, qui se dessine, sera assez saine pour s'affirmer et durer.

1° UNE REPRISE RELATIVEMENT NETTE

Tenant compte de la réalité et de l'importance du redressement de la production, les dernières prévisions gouvernementales, soumises récemment aux membres de la Commission des Comptes de la Nation, ont été rectifiées en hausse par rapport aux prévisions établies en septembre 1975 sur la plupart des points — croissance, consommation, importations et exportations ; seuls les investissements sont en fort recul en raison de la dégradation confirmée des résultats des entreprises en 1975.

Les perspectives générales formulées par les industriels dans l'enquête mensuelle de l'I. N. S. E. E. pour le mois de mars illustrent d'ailleurs cette évolution. Après avoir marqué une accélération à la fin de 1975 (+ 7 % en quatre mois), la production continue à progresser dans de nombreuses entreprises relevant du secteur des biens de consommation, secteur le plus avancé qui entraîne celui des biens intermédiaires ; en revanche, les progrès constatés dans la fabrication des biens d'équipement restent faibles.

Il n'est pas jusqu'à la situation de l'emploi lui-même qui ne connaisse une amélioration, si légère soit-elle. Le fait le plus notable est la remontée des offres de + 16,3 % en mars et la baisse de 4,1 % en un mois des demandes dénombrées avant corrections saisonnières. Bien évidemment, il ne suffit pas que l'activité reprenne pour que l'embauche soit forte, d'autant qu'une entreprise sur deux parmi celles dont le chiffre d'affaires dépasse 150 millions de francs a, pendant la dépression, conservé du personnel en surnombre. Cependant, selon une étude récente de *L'Usine nouvelle*, la moitié des entrepreneurs seraient prêts à engager des agents pour faire face à une augmentation de la demande.

Ces indices favorables assurent-ils à la reprise des fondements assez larges, de nature à espérer son affermissement ?

2° UNE REPRISE INSUFFISAMMENT DIVERSIFIÉE

Comme le soulignent les diverses enquêtes effectuées auprès des industriels, qu'il s'agisse de celles de l'I. N. S. E. E. ou de celles de la Banque de France, c'est surtout dans les compartiments des biens intermédiaires et des biens de consommation que la production s'est sensiblement développée.

La demande des ménages, qui constitue l'essentiel de la demande intérieure, a augmenté de 8,2 % en un an ; mais, si le ralentissement de la progression des salaires se confirmait, il y aurait lieu de craindre une décélération de la consommation. Ce sentiment ne semble pas, il est vrai, partagé par les comptes nationaux qui ont effectué dans ce domaine une correction en hausse importante : 4,1 % au lieu de 2,3 %.

Certes, la consommation, qui évolue d'une manière différente de celle des autres composantes de la demande privée, est aujourd'hui sensiblement au-dessus de ses meilleurs niveaux de 1974 alors que ces dernières restent toujours inférieures à ce qu'elles étaient au début de 1974. Néanmoins, il apparaît que le résultat escompté pour 1976 ne serait obtenu qu'en cas d'allongement des horaires qui améliorerait les gains effectifs des salaires, d'un élargissement de l'embauche ou d'une diminution de l'épargne résultant de l'atténuation progressive des comportements de précaution.

Toutefois, cette forte reprise s'accompagne depuis le début de l'année 1976 d'une stabilisation des opinions des industriels sur l'état de leurs carnets de commande et de leurs stocks. Il est vrai que dans les dernières semaines de 1975, l'aide fiscale à l'investissement productif avait permis d'obtenir une nette remontée des commandes d'équipement de l'ordre de 100 milliards de francs.

Aussi, dans les industries de consommation où le redressement de l'activité est le plus avancé, on assiste à une reconstitution de stocks de biens durables qui s'étaient particulièrement réduits ; en revanche, les producteurs de biens intermédiaires constatent un dégonflement de leurs stocks de produits finis et une progression du niveau des carnets de commande.

En ce qui concerne la demande étrangère, les perspectives générales formulées par les industriels montrent un renforcement

sensible pour les biens de consommation et les biens intermédiaires mais ne marquent pratiquement pas de progrès dans le secteur des biens d'équipement.

Au demeurant, une aggravation du déficit du commerce extérieur est apparue en mars et la remontée des importations, liée à la reprise de l'activité, ne semble pas devoir être compensée par l'essor de nos exportations, malgré l'amélioration de la conjoncture à l'étranger. Aussi, les dernières prévisions pour 1976 portent-elles sur un déficit du commerce extérieur de 5 milliards alors qu'initialement il était estimé à 1,7 milliard, soit un relèvement de l'ordre du triple.

Dans ces conditions, peut-on raisonnablement envisager que la reprise de l'économie française, surmontant les dangers qui la menacent encore, puisse durer assez longtemps pour justifier les prévisions du VII^e Plan.

3° UNE REPRISE DURABLE ?

L'actuelle accélération de l'expansion ne doit pas faire oublier qu'elle intervient après une période de forte récession, l'année 1975 s'étant traduite par une réduction de 3 % du volume de la production intérieure brute. Que l'activité économique française, bénéficiant d'un environnement international plus favorable, connaisse un développement sensible est une chose, que l'objectif d'une croissance forte assigné par le VII^e Plan soit atteint est une autre chose.

Il semble, dès lors, malaisé de concilier les pronostics d'un taux de croissance de la production intérieure brute de 5 % avec les prévisions des entreprises qui ne comptent augmenter, en valeur, leurs dépenses que de 6 % entre 1975 et 1976 : l'examen de leurs comptes fait apparaître que leurs résultats financiers ont été, l'an dernier, encore plus faibles qu'on ne le craignait et que le taux d'autofinancement est alors tombé à 46,6 % contre 75 % les années précédentes.

Aussi, pour obtenir le taux de croissance inscrit au VII^e Plan, il faudrait qu'une ferme politique anti-inflationniste soit appliquée. A cet égard, l'avertissement lancé par l'O. C. D. E. l'été dernier reste plus que jamais de mise : « la période de transition qui vient — et au cours de laquelle, on l'espère, la récession fera place à une

reprise modérée, sans retour immédiat à des taux d'inflation supérieurs à 10 % pour l'ensemble de la zone — pourrait fort bien être suivie d'une nouvelle phase de perturbation si l'on ne discerne pas un peu plus clairement les priorités communes parmi les objectifs économiques nationaux et si l'on ne dégage pas un plus grand degré de consensus international sur les priorités relatives à attribuer aux objectifs intérieurs ».

C'est poser une fois de plus le problème fondamental de l'évolution des revenus et des prix : la nécessité de modifier de manière plus juste la répartition actuelle des premiers sans sacrifier les équilibres économiques et de modérer les seconds sans casser l'expansion, est aujourd'hui évidente.

C. — Une nécessaire limitation de la croissance des revenus.

C'est, semble-t-il, dans le cadre d'une mesure de limitation de croissance des revenus, de tous les revenus et non pas seulement des salaires, que les Pouvoirs publics doivent présentement mobiliser les efforts financiers en vue de la création d'emplois.

S'agit-il de recourir à la politique des revenus ? Le fait que celle-ci mécontente aussi bien les chefs d'entreprise que les syndicats, les uns la considérant comme un frein à l'initiative personnelle et au développement, les autres l'accusant d'être, sous une certaine duplicité, une véritable police des salaires, ne constituerait pas une raison suffisante pour en rejeter le principe. Nous ne préconisons cependant pas l'application d'une telle politique, pour le motif essentiel que, par le soutien d'un certain nombre de revenus, elle est, elle-même, inflationniste.

Cependant, dans ce domaine, il apparaît opportun d'entreprendre une « opération-vérité ». On sait, en effet, que la crise de l'énergie aurait dû amener notre pays à réduire, de manière sensible, son niveau de vie ; mais, pour empêcher une aggravation de la récession qui se serait accompagnée d'un chômage plus important frappant alors plus de deux millions de personnes, le Gouvernement, à juste titre, a atténué les effets de la dégradation de notre économie et renvoyé à plus tard la nécessaire limitation de croissance des revenus. Même, on a observé que ceux-ci ont continué à croître, que le pouvoir d'achat non seulement a été maintenu mais aussi s'est amélioré selon les catégories professionnelles.

Pouvions-nous tenir plus longtemps cette gageure ? La réponse négative ne fait pas de doute. Cependant, ni les organisations professionnelles, ni les syndicats, ni les partis politiques n'ont osé rappeler aux Français cette vérité d'évidence : à savoir que si le Gouvernement a pu éviter depuis deux ans que les ménages ne payent, par une baisse de leur niveau de vie, les incidences de la crise pétrolière, il n'a pas, pour autant, fait disparaître, parmi les conséquences de celle-ci, le nécessaire prélèvement à effectuer sur la richesse nationale, c'est-à-dire sur les biens de tous les citoyens afin de faire face à la hausse des cours de l'énergie.

Au demeurant, on est en droit de se demander si les sacrifices à consentir ne seront pas proportionnellement plus importants aujourd'hui, les industriels constatant que le poste « énergie » a bien souvent plus que doublé depuis deux ans, même si, parallèlement, les importations françaises de pétrole ont baissé (— 18,3 % en 1975 par rapport à l'année précédente).

Dès lors, il semble opportun, compte tenu de la reprise, de payer ce surenchérissement. Telle est l'opération vérité qu'il y aurait lieu de lancer. Il serait dangereux pour notre économie que le Gouvernement ne profite pas de la croissance retrouvée pour la mener à bien : en revanche, il serait efficace d'affecter les sommes ainsi recueillies au financement de la création d'emplois dans le secteur public et dans les entreprises.

Aussi, à partir d'un certain seuil, ce seraient tous les revenus qu'il faudrait frapper — et non pas seulement les salaires — le poids de la charge supplémentaire devant être plus lourd pour ceux qui sont les plus fortunés. On voit, à cet égard, combien les promesses lancées récemment de ne pas alourdir les impôts peuvent être légères ou inconsiderées.

Sans doute, sur le plan des modalités de la mise en recouvrement d'un tel prélèvement, convient-il de s'interroger et de se demander si le recours à l'impôt sur le revenu constitue une solution satisfaisante ; en effet, tant que la connaissance des revenus ne sera pas suffisante, ce mode de prélèvement ne peut que contribuer à aggraver l'injustice au niveau de la fiscalité.

Certes, un plus large appel à l'impôt n'irait pas dans le sens des propositions présentées par les mouvements d'opposition qui, pour le règlement des problèmes économiques actuels et d'abord de celui du chômage, préconisent essentiellement une politique

d'accroissement de la demande intérieure. Constatant que les salaires et les prestations sociales représentent 65 % des revenus des ménages et sont les principaux moteurs de la consommation — qui, elle-même, constitue 54 % de la demande s'adressant au marché français — ils réclament un relèvement substantiel des rémunérations. La démonstration est la suivante : puisque, présentement, l'on produit de plus en plus avec de moins en moins d'heures de travail, les gains de productivité ainsi obtenus devraient pouvoir être restitués aux salariés sans hausse des prix, sous forme d'une progression plus nette des salaires des ménages.

Or, le Gouvernement doit veiller tout à la fois à ce que le pouvoir d'achat des ménages ne se dégrade pas et à ce que les gains de production et de revenus dégagés contribuent au renforcement de la capacité concurrentielle du système productif, par des transferts de consommation.

Un débat politique de fond s'instaure dès lors, à savoir assurer le financement de l'industrie, soit par l'affectation de ces gains dans des conditions économiquement saines, soit par la création monétaire, soit par le recours à des emprunts extérieurs mais alors, dans ces deux derniers cas, au prix d'une inflation aggravée.

D. — Une politique sélective des prix.

Face à l'extension de la reprise, la question se pose de savoir si celle-ci est de nature à procurer un meilleur niveau de vie, c'est-à-dire si elle peut continuer à se développer mais dans un climat de retenue des prix. Il ne semble pas que l'on puisse, dans l'état actuel des choses, s'attendre à un tel résultat en France.

Par ailleurs, le recours à des moyens classiques, conduisant à freiner au bout de quelques mois la production, ne saurait, selon nous, être envisagé : en effet, à peine repartie, celle-ci serait à nouveau arrêtée avec toutes les conséquences graves qu'une telle politique, celle du « stop and go », engendrerait.

Aussi, est-on en droit de se demander si les mesures présentement appliquées par les Pouvoirs publics ne devraient pas être remplacées dans le cadre d'un dispositif à moyen terme, celui d'une nouvelle croissance orientée vers la réduction des inégalités, notamment par des transferts sociaux.

Constatant les mouvements divergents des prix selon les secteurs d'activité, le Gouvernement a décidé de mener une politique dans deux grandes directions : le contrôle renforcé pour le commerce et les services, la libération progressive pour l'industrie.

La raison essentielle de cette sélectivité que nous approuvons est évidente : il ne faut pas confondre liberté et hausses à tout va. A cet égard, le mauvais exemple fourni par le secteur de l'automobile ne doit pas être suivi : sous prétexte de rattrapage, les tarifs ont été en effet relevés de 35 % depuis que la liberté a été rendue aux constructeurs. Mais la contrepartie de cet emballement a été une forte montée du taux de pénétration en France des voitures étrangères (+ 21,5 % pour le mois de février 1976 contre + 14,6 % en février 1975).

1° LE CONTRÔLE RENFORCÉ DES PRIX

Il a été décidé de l'appliquer au commerce et aux services parfois d'ailleurs à la demande même des professionnels et compte tenu d'une concurrence beaucoup plus limitée.

Le principe reste celui de la fixation des prix des prestations de services par voie d'accord avec les organisations professionnelles concernées, soit au plan national, soit à l'échelon départemental ; il est toutefois prévu qu'à défaut d'accord, ceux-ci seront bloqués au niveau atteint le 17 janvier dernier et ne seront modifiés que par décision administrative. Toutefois, les accords ou conventions déjà signés, ainsi que les dispositions réglementaires particulières, demeurent en vigueur.

Dans la même optique, les prix des produits importés et ceux du commerce de gros sont plus sévèrement contrôlés, étant observé que le taux d'infraction à la réglementation des prix est le plus élevé au niveau de l'importation. Le blocage des marges en valeur pour toutes les importations devrait dès lors éviter que les importateurs ne tirent bénéfice de la dépréciation du franc.

2° LA LIBÉRATION PROGRESSIVE DES PRIX

Elle reste pour l'industrie l'objectif à terme, mais elle doit être compensée par une politique active de la concurrence.

Déjà, dans les secteurs comme la construction électrique et mécanique ou la transformation des métaux, 80 à 90 % des entreprises bénéficient de la libération des prix, priorité étant accordée

aux branches où la compétition est assez vive — qu'elle soit nationale ou étrangère — et où l'acheteur est dans une position de négociation suffisamment forte vis-à-vis du vendeur. Dans cette perspective, un projet de loi a été préparé en vue du contrôle des concentrations et de la répression des ententes, de manière à doter notre pays d'une législation comparable à celle qui a fait ses preuves chez nos principaux partenaires.

Cependant, tout en prenant acte de cette libération progressive des prix, les industriels critiquent la lenteur des procédures, estimant que, dans la situation actuelle, ils sont privés de la liberté de gestion et qu'ils ne peuvent adapter leurs tarifs en hausse ou en baisse selon les marchés et que par suite de la rigidité des mécanismes fonctionnant présentement, ils sont dépourvus des moyens de mener une véritable politique commerciale.

Certes, la voie choisie est celle qu'il convient d'emprunter pour combattre l'inflation, priorité essentielle dans la lutte contre le chômage. Peut-être, pour notre part, aurions-nous préféré que le Gouvernement, avant de s'y engager, lance une opération de portée psychologique, en décidant un blocage des prix et des revenus pendant une période déterminée. Ceci aurait contribué à assainir le climat économique et à assurer la remise en ordre progressive du marché de l'emploi.

E. — Une remise en ordre progressive du marché de l'emploi.

Sans doute, la consolidation de la reprise ne devrait-elle pas entraîner, dans un premier temps, une amélioration de l'emploi, essentiellement pour les motifs suivants :

— la discipline souhaitable des revenus est susceptible de provoquer un freinage de la propension à consommer, donc une réduction de production ;

— avant d'embaucher, les entreprises, qui ont fait des efforts financiers pour éviter les licenciements, cherchent d'abord à ramener à un taux d'activité normal leur personnel sous-employé, touché par les réductions d'horaires ou le chômage partiel.

— la productivité, qui a stagné pendant la récession, est de nouveau en hausse. D'où la nécessité d'atteindre un taux de croissance de plus en plus élevé pour créer chaque année le même nombre d'emplois.

Or, une progression annuelle de 6 % de la production en France n'augmenterait l'emploi que de 1,7 à 2 %, soit 300 000 à 350 000 postes supplémentaires. Comme, en raison des départs à la retraite, 270 000 nouveaux demandeurs d'emploi apparaissent chaque année, il en résulte qu'une expansion de 6 % ne réduirait le chômage que de 30 000 à 80 000 personnes par an, chiffre à comparer à celui des chômeurs qu'il est communément admis de calculer, en procédant à un abattement de l'ordre de 15 % sur celui des demandeurs d'emploi et qui serait actuellement de 800 000 environ.

C'est dire que, même avec une reprise durable et forte, le chômage ne se résorbera pas aisément dans notre pays, d'autant que l'on pouvait y observer, même avant la crise de 1974-1975, une montée structurelle de ce phénomène. Comme il est grand temps de s'attaquer au mal, des mesures doivent être adoptées, à court terme, pour parer au plus pressé — le Gouvernement s'y est employé en liaison avec le patronat — et à moyen terme, ce qui conduit à repenser le cadre même de notre développement économique.

Avant d'examiner les décisions déjà prises, de juger les suggestions présentées et d'indiquer quelques orientations, il paraît intéressant de rappeler quelques chiffres essentiels : en février dernier, on comptait parmi les victimes du chômage, 393 000 personnes âgées de moins de vingt-cinq ans, situation qui risque de s'aggraver dans quelques mois avec l'arrivée des jeunes qui auront terminé leurs études.

Ainsi, la situation des jeunes est-elle particulièrement critique puisque 6,6 % de ceux qui ont moins de vingt-cinq ans sont actuellement en chômage contre 2,7 % chez les personnes âgées de vingt-cinq à quarante ans et un sort injuste est réservé aux jeunes filles âgées de moins de vingt-cinq ans dont le taux de chômage est plus élevé, soit de 8 %.

1° DES MESURES DE PORTÉE IMMÉDIATE

Les mesures déjà prises pour faciliter les créations d'emploi, développer la formation professionnelle des demandeurs et accroître l'efficacité de l'Agence nationale pour l'emploi ont permis, au début du mois d'avril 1976, d'établir un bilan encourageant : 658 conventions de chômage partiel avaient été signées intéressant 269 000 sala-

riés, 7 000 postes de travail créés par les contrats emploi-formation, 48 000 primes d'incitation à l'embauche versées, une formation professionnelle donnée à 160 000 demandeurs d'emploi. Cependant, de nouvelles dispositions sont encore nécessaires pour favoriser l'accès à l'emploi, particulièrement en faveur des jeunes.

Sans méconnaître l'utilité de l'indemnisation — mais qui est allouée seulement à ceux qui sont titulaires d'un C. A. P. ou d'un diplôme technique et qui tend en définitive à rémunérer une inactivité totale alors qu'il y a tant à faire dans notre société — nous marquons notre préférence pour les initiatives de type offensif portant sur la création d'emplois.

a) *De nouvelles aides publiques.*

Pour faciliter l'entrée des jeunes dans la vie active, il a été décidé, à compter du 1^{er} avril dernier, de pérenniser les contrats emploi-formation, formule créée en juin 1975 pour une durée limitée, et de répondre ainsi aux demandes présentées par le Conseil national du patronat français (C. N. P. F.). La période d'indemnisation par les Pouvoirs publics est également allongée : l'Etat verse désormais une allocation égale à 100 % du S. M. I. C. durant le temps de formation pour une durée :

— de 120 à 500 heures, dans le cas de contrat d'insertion destiné aux jeunes possédant déjà une culture générale ;

— et de 500 à 1 200 heures, dans le cas de contrat de formation destiné à donner une qualification aux jeunes.

D'autres mesures sont également intervenues :

— le maintien jusqu'au 31 décembre 1976 des primes d'incitation à la création d'emplois dans le secteur des métiers ;

— le relèvement des effectifs maximum des entreprises artisanales (dix salariés au lieu de cinq) ;

— le quadruplement des primes de mobilité actuellement accordées par le Fonds national pour l'emploi aux jeunes de moins de vingt-cinq ans qui acceptent un emploi à plus de 30 kilomètres de leur domicile.

Ces décisions, de caractère offensif, ont l'avantage d'intervenir au moment où le potentiel de production est de plus en plus largement employé en raison de la reprise ; elles sont de nature à permettre à de nombreux jeunes — surtout aux 360 000 qui, en

septembre prochain, arriveront sans aucune formation professionnelle sur le marché du travail — de trouver leur place dans la vie active.

Dans le même temps, est intervenu le nouveau régime des aides à la création ou à l'extension d'entreprises : ainsi, une dotation de 450 millions de francs a été affectée pour 1976 au financement des primes accordées par l'Etat aux industriels proportionnellement aux emplois nouveaux et non plus au seul montant de l'investissement. Ces critères de répartition ont été choisis de manière à favoriser les créations d'emplois dans les villes moyennes et petites et dans les zones rurales et, de préférence, au profit des petites et moyennes entreprises.

Une innovation intéressante mérite d'être signalée : une prime aux activités tertiaires, désormais versée en fonction uniquement des postes de travail créés, est accordée dans toute la France, sauf le Bassin parisien et son seuil de rentabilité est abaissé de cent à trente emplois.

Au total, les décisions adoptées à court terme doivent apporter des apaisements ; elles indiquent surtout une orientation nouvelle par rapport à la politique d'inspiration keynésienne jusqu'ici suivie : la liaison investissement-crédation de postes de travail n'apparaît plus aussi étroite qu'auparavant. L'emploi est enfin considéré comme déjà postindustriel, c'est-à-dire à base de services rendus aux ménages, aux entreprises, aux Pouvoirs publics, le rôle moteur restant à l'entreprise.

b) *Le rôle moteur de l'entreprise.*

Au cours de la crise, les entreprises, en acceptant de conserver du personnel inemployé, ont évité à la France de connaître un chômage de l'ordre de deux millions de personnes. Aujourd'hui, c'est encore vers elles qu'il faut se tourner et les mesures prises récemment par le Gouvernement l'ont été sur les instances pressantes du patronat soucieux de mobiliser ses efforts pour l'emploi des jeunes.

Sans nier l'efficacité des interventions des syndicats dans ce domaine et tout en soulignant que, dans leur démarche, les organisations patronales se sont efforcées d'obtenir un allègement des charges des entreprises, il nous faut indiquer que le C. N. P. F. a été beaucoup plus loin dans ses suggestions que la plupart des

autres parties intéressées. Ainsi, il a demandé que soit favorisée la naissance de petites entreprises dirigées par des jeunes : à cet effet, un statut juridique spécial leur serait accordé. Alors qu'il manque en France 300 000 artisans qui pourraient, chacun, créer deux ou trois emplois, pourquoi ne pas stimuler l'esprit d'initiative des jeunes ?

Compte tenu de la reprise économique, il faut tenter de tout mettre en œuvre pour que cesse la mise à l'écart des jeunes de la communauté du travail. Il reste toutefois que, malgré l'efficacité des dispositions prises, le problème du chômage ne sera complètement résolu que s'il est envisagé d'y apporter des solutions à moyen terme.

2° DES SOLUTIONS A MOYEN TERME

Jusqu'à présent, l'emploi a été considéré comme un produit de la croissance. Cependant, les propositions établies pour le VII^e Plan laissent à penser qu'il faut revenir sur cette idée : en effet, il apparaît que, dans le cas d'une forte croissance annuelle et malgré l'abaissement de l'âge de la retraite et la réduction de la durée du travail, le nombre des chômeurs pourrait être de 617 000 en 1980.

Comme, en regardant en avant, en scrutant l'horizon 1985, on observe que la tendance sur le marché du travail risque de se renverser et qu'au chômage pourrait succéder la pénurie de main-d'œuvre avec l'arrivée de générations peu nombreuses, les mesures à prendre s'avèrent très délicates. Certaines ont été proposées par le Gouvernement et concernent le développement de l'artisanat et la revalorisation du travail manuel ; d'autres ont été inscrites au programme de l'opposition et portent sur le développement des emplois dans les services publics, l'avancement de l'âge de la retraite et la réduction de la durée du travail. Que faut-il en penser ?

a) *La revalorisation du travail manuel.*

Sur les 16 millions de salariés actuellement recensés, on compte 6,5 millions de travailleurs manuels. Chargé par le Gouvernement d'étudier les moyens propres à revaloriser les rémunérations de ceux-ci, un groupe de réflexion, présidé par M. Giraudet,

a présenté récemment des suggestions portant notamment sur la poursuite et l'extension de la mensualisation, sur le versement d'un complément de rémunération dans l'attente d'une refonte des grilles des salaires, sur la généralisation des primes d'ancienneté et sur des réductions fiscales.

Relevant la disparité profonde des rémunérations parfois à qualification égale selon l'entreprise, le rapport établi par ce groupe de réflexion évalue les risques qu'implique toute modification des équilibres existants : ceux-ci sont essentiellement d'ordre social et économique.

Du point de vue social, la revalorisation des salaires des travailleurs manuels pourrait entraîner des pressions des autres catégories de salariés pour rétablir les positions relatives actuelles, ce qui se traduirait alors par une inflation accrue.

Du point de vue économique, même en limitant l'opération aux seuls travailleurs manuels, le danger existe de voir les industries de main-d'œuvre contraintes à relever leurs prix et amenées ainsi à perdre leur compétitivité face à des concurrents disposant d'une main-d'œuvre moins chère. Dès lors, la revalorisation du travail manuel devrait être accompagnée d'un effort de productivité et, dans certains cas, d'une restructuration de la production. Mais, à l'occasion d'une telle remise en ordre, n'y a-t-il pas lieu de craindre une extension du chômage, alors que le but poursuivi est de promouvoir le travail ?

Selon les simulations effectuées, une augmentation de 10 % des salaires pour 5 à 6 millions de travailleurs manuels entraînerait près de 200 000 suppressions d'emplois d'ici à 1980, provoquant un déficit de la balance des paiements de 5 milliards de francs. Aussi, pour éviter de tels risques, est-il proposé d'accroître les bas salaires mais en s'efforçant d'en atténuer les effets négatifs, notamment par un allègement des charges salariales, par un resserrement de l'éventail des rémunérations, par l'adoption du salaire « binôme », ce qui permettrait une progression pour partie sous forme proportionnelle et pour partie par attribution de majorations uniformes.

On ne saurait assez souligner, à cet égard, que l'attrait du travail non manuel ne résulte pas seulement du gain mais de la dignité qui s'y attache : c'est dire que l'effort en matière de revalorisation du travail manuel devra porter sur la réforme du

système éducatif, sur la redéfinition de la place du travailleur manuel au sein de l'entreprise et sur l'information des Français dans ce domaine.

Au demeurant, le danger inflationniste d'une telle formule est trop évident pour que l'on ne la mette pas en œuvre avec circonspection ; c'est d'ailleurs avec le même état d'esprit qu'il faut analyser la proposition du parti socialiste tendant à la création massive d'emplois publics.

b) *La création massive d'emplois publics.*

Pour relancer l'emploi, le parti socialiste a présenté une série de propositions qui, malheureusement, ont toutes pour effet immédiat de relancer l'inflation et, ce faisant, de compromettre ainsi l'emploi. Nous examinerons seulement ici la proposition de création, dès cette année, de 220 000 emplois « pour améliorer l'efficacité économique, la qualité de la vie et la politique de lutte contre l'exclusion sociale ».

Les secteurs administratifs choisis sont précisément ceux que nous avons indiqués dans notre rapport sur le projet de loi de finances pour 1976 comme devant être renforcés (Postes et Télécommunications, écoles maternelles, crèches, hôpitaux et services fiscaux) ; toutefois, le nombre des emplois publics proposé paraît hors de proportion avec les besoins. Que ceux-ci soient plus importants que ceux prévus par le budget, nous l'avons déjà admis. Mais pourquoi 150 000 postes nouveaux en 1976 dans les cadres de l'Etat alors que, pour la même année, 70 000 répartis dans les administrations ci-dessus énumérées suffiraient à améliorer considérablement le fonctionnement des services publics ?

Est-il opportun, pour faire face à une crise de l'emploi, d'engager en surnombre dans les services publics des agents qui seront appelés à y rester pendant plus de quarante ans, lourde charge qu'auront à supporter les contribuables qui sont souvent oubliés dans les belles constructions politiques.

Alors que les besoins en personnels dans certains services publics sont évidents, la création d'emplois inutiles ou peu utiles constituerait une « prime au chômage parce qu'ils absorberaient des ressources qui pourraient servir à créer des emplois productifs, se multipliant en chaîne ».

c) *La relève progressive de la main-d'œuvre immigrée.*

On sait que le haut niveau enregistré en 1973 par la production française n'aurait pas été atteint sans l'apport de la main-d'œuvre immigrée. Il n'est donc pas question de remettre en cause son apport essentiel au développement de notre économie. Cependant, il convient, compte tenu des mesures d'arrêt temporaire de l'immigration prises en juillet 1974, d'examiner ce que serait l'incidence d'une réduction durable de cette population.

Il y a lieu d'abord de noter que, de 1968 à 1974, sur les 2,4 millions d'emplois créés, les étrangers en ont occupé 15 % environ, puis de se demander si, dans le cadre d'une solution à moyen terme du chômage, les 2,5 millions de travailleurs immigrés ne pourraient pas être remplacés peu à peu par des nationaux. La revue *Economie et Statistique*, en simulant une réduction de 250 000 personnes en cinq ans de la population active étrangère, constate que 80 000 emplois supplémentaires seraient ainsi ouverts à des Français.

Toutefois, cette réduction du chômage s'accompagnerait d'un relèvement du salaire moyen répercuté dans les prix industriels, ce qui entraînerait un allègement du solde commercial de l'industrie en 1980 qui passerait de 7,6 milliards de francs 1970 à 3,5 milliards, en raison d'une réduction des exportations ; mais, dans le même temps, dans la mesure où la part des étrangers vivant en France avec leur famille deviendrait prépondérante, on observerait une amélioration de la balance des paiements, les transferts par personne étant alors susceptibles d'être réduits de moitié.

*

* *

A côté de cette solution, d'autres ont été préconisées en vue de réduire le chômage ; signalons notamment :

— la diminution de la durée du travail à quarante heures sans perte de salaire, ce qui dégagerait 150 000 emplois ;

— l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, de façon facultative pour tous, ce qui libérerait 200 000 à 300 000 emplois.

Pour notre part, sans méconnaître l'effet bénéfique à court terme que procurerait l'application de telles mesures, nous devons

indiquer qu'elles nous paraissent malthusiennes, dans la mesure où elles conduisent à réduire la production de richesses ou à la limiter et, par conséquent, à augmenter chômage et pauvreté.

Aussi, nous paraît-il opportun de saisir l'occasion de la reprise pour mettre en place progressivement une économie nouvelle, orientée vers des secteurs différents de ceux qui existaient avant la crise.

Or, que constatons-nous aujourd'hui ?

Revenant aux errements anciens, nous nous enfermons dans des priorités économiques dépassées.

En fait, nous risquons de sacrifier notre dynamisme à privilégier, comme par le passé, la circulation routière et la construction automobile qui sont à l'origine de la consommation d'énergie la plus onéreuse.

Comme l'a signalé M. Alfred Sauvy, le trafic routier a été maintenu à son niveau en 1975 alors que, pour une tonne kilométrique, ce mode de transport consomme quatre fois plus d'énergie que le chemin de fer. Comme, dans le même temps, le trafic ferroviaire a diminué de 20 %, il en est résulté un déficit accru de la S. N. C. F. Or, les sommes consacrées à la couverture de ce déficit auraient pu être employées à financer des industries de pointe, de machines-outils, de mécanique de précision et à créer des emplois productifs et durables. En autorisant au début de 1976 une augmentation du prix de l'essence de moitié inférieure à celle fixée à la même époque pour le chemin de fer, le Gouvernement a encore aggravé cette situation.

Si nous avons au contraire fait porter nos efforts sur la transformation des minerais de fer et des produits sidérurgiques exportés en machines et appareils mécaniques, nous aurions gagné plus de 200 000 emplois directs auxquels il faudrait ajouter les emplois indirects.

Mais cette notion de valorisation de la tonne exportée — le prix moyen de celle-ci en Allemagne fédérale est d'environ deux tiers supérieur au prix moyen français — semble échapper comme de nombreux éléments économiques aux analyses des experts officiels ou des conseillers de l'opposition. Les uns et les autres ne semblent pas prêts à admettre que la nouvelle économie suppose notamment un abandon de certaines productions désormais fournies par des pays peu développés ou des nations jeunes.

Une nouvelle répartition des tâches dans le monde doit conduire à adapter notre industrie, à donner la préférence à la technologie de pointe plutôt qu'à rechercher un facile et fallacieux succès dans des activités périmées ou en passe de le devenir.

Telle est l'orientation à prendre pour pouvoir entrer enfin dans le temps de l'efficacité. Sinon, notre pays, ne cherchant plus qu'à « s'éteindre le plus doucement possible, en souffrant le moins possible » et cédant aux propositions inflationnistes susceptibles d'entretenir une euphorie combien trompeuse, se condamnerait à l'impuissance.

CONCLUSIONS

La reprise, ce « grand événement », dont parlait, à juste titre, récemment, le Président de la République, est donc engagée et sa généralisation conduit les experts officiels à envisager pour la fin du premier semestre 1976 le retour au niveau de production antérieur ; mais la persistance d'une forte inflation laisse mal augurer de la durée de ce redressement, associé jusqu'ici à une stabilité du chômage et fait craindre que ses capacités à créer des emplois nouveaux ne soient très limitées.

On est alors en droit de se demander si, pour favoriser l'embauche, il n'eut pas été préférable de réduire d'un tiers le programme de développement mis en œuvre en septembre dernier — comme nous l'avions demandé à l'époque — et de soulager, à due concurrence, les trésoreries de toutes les entreprises. Certes, les reports d'impôts ont contribué à améliorer la situation de celles qui ont pu, malgré la crise, présenter des résultats bénéficiaires ; mais il eut été possible également de réduire pour toutes les délais de remboursement des crédits de T. V. A. et de leur fournir ainsi les moyens de produire davantage et donc de recruter.

Quoi qu'il en soit, au temps de l'embarras paraît devoir succéder le temps de l'efficacité : il est, en effet, désormais possible d'engager à fond notre économie et, à travers elle, notre société dans une nouvelle voie, celle des réformes qui va plus loin que la révolution. Chemin difficile, plein d'embûches qu'il faudra sans cesse surmonter, en ne perdant pas de vue les objectifs à atteindre, notamment :

— apporter de meilleures solutions au problème fondamental de l'aménagement du territoire et d'abord en facilitant la création de postes de travail dans les petites villes et en milieu rural ;

— consacrer le rôle primordial de la famille par une répartition plus judicieuse et plus sélective des aides et allocations et par la mise en œuvre d'une politique cohérente dans ce domaine, particulièrement en ce qui concerne le logement, les crèches, l'école, l'organisation des loisirs, la culture et les sports ;

— contribuer à faire de l'entreprise non le champ clos de conflits, mais un lieu d'épanouissement et de participation, un point de rencontre en laissant à chacune le libre choix de son mode associatif ;

— assurer la convergence des politiques économiques des pays partenaires au sein du Marché commun afin de parvenir à l'unité européenne et de mettre fin au désordre monétaire.

Sans doute, ces réformes ne s'accompliront pas sans grincement de dents ; rien d'étonnant après tout, car comme l'a écrit, avec perspicacité, Anatole France, « gouverner, c'est mécontenter ».

Mais la politique de réformes, si elle est indivisible — on ne saurait en accepter certains éléments et en refuser d'autres — doit être aussi harmonieuse — on ne saurait la mettre en œuvre en respectant l'esprit mais consentir à s'en détourner dans la lettre des textes. C'est ainsi que dans le projet de taxation des plus-values, inspiré certes de motifs élevés de justice fiscale, on est amené à relever un certain nombre de dispositions qui laissent perplexe et appellent un sérieux aménagement de la part du Parlement.

Dans le cadre de ce rapport, il ne saurait être question d'examiner les dispositions de ce texte, mais quelques observations, de portée générale, paraissent devoir être formulées :

— si l'objectif est bien d'éviter que des citoyens ayant comme ressources habituelles des plus-values puissent échapper à l'obligation de l'impôt, alors le Ministère de l'Economie et des Finances dispose déjà d'une panoplie suffisamment vaste et qui aurait pu être, le cas échéant, complétée par des mesures plus sévères relatives aux œuvres d'art et à l'or, pour que le résultat recherché soit obtenu ;

— si l'objectif est bien d'éviter que des citoyens ayant comme ressources habituelles des plus-values puissent échapper à l'obligation de l'impôt, alors il faut considérer que ces privilégiés savent, pour la plupart, très bien s'entourer et se protéger et disposent d'un vaste réseau de recueil et de diffusion d'informations : aussi la taxation de ces plus-values pour être efficace aurait-elle dû bénéficier d'un effet de surprise. A cette fin, il eut été indispensable de se garder de cette publicité tapageuse qui a précédé la parution du projet et a permis aux intéressés non seulement d'étudier, en toute quiétude, les parades à y apporter mais encore d'ameuter, par une propagande insidieuse, comme à l'habitude, la foule des petits généralement non concernés.

Pourquoi tout le bruit fait autour d'un tel texte ? Pour rapporter au Trésor 1,1 milliard de plus, soit pour accroître le montant de l'impôt direct de moins de 1 % ; c'est dérisoire !

Cette réforme que le Gouvernement a présentée comme « modérée », manque, semble-t-il, de souffle. Ces dispositions devraient seulement être applicables aux personnes qui, disposant de ressources importantes, peuvent être imposées, de manière rigoureuse, sans qu'il faille prévoir on ne sait quelles exonérations ou quelles atténuations d'inspiration sociale.

Aussi certaines mesures envisagées paraissent-elles souvent trop indulgentes alors qu'elles auraient dû être rigoureuses ; d'autres trop rigoureuses alors qu'elles auraient dû être indulgentes.

Pour lever toute équivoque et pour parvenir à un texte de véritable justice fiscale, il faudrait que les contribuables modestes soient écartés du champ d'application des dispositions envisagées ; et si une exonération était accordée à ceux ayant un patrimoine de l'ordre de 600 000 F, on constaterait que le plus grand nombre des Français seraient exonérés.

Juste dans la direction choisie, ce projet est faible en portée et ne peut, pour ce motif, être considéré que comme une timide introduction à une réforme fiscale plus ambitieuse, celle qui sera engagée par un Gouvernement composé d'un plus grand nombre de représentants, issus du suffrage universel et, de ce fait, au contact des réalités et à l'écoute des hommes de ce pays : gouverner n'implique-t-il pas, en effet, de « voir les hommes tels qu'ils sont et les choses telles qu'elles doivent être » ?

DEUXIÈME PARTIE

**Le contenu du projet de loi
de finances rectificative
pour 1976.**

Le premier projet de loi de finances rectificative pour 1976 est, en lui-même, d'une lecture facile puisqu'il ne comporte qu'une mesure fiscale et dix ouvertures de crédits concernant cinq départements ministériels et six fascicules budgétaires. Toutefois, son examen doit être logiquement complété par une analyse des économies — lesquelles sont du domaine réglementaire et non pas du domaine législatif — économies qui sont pratiquées pour couvrir les dépenses nouvelles afin de ne pas altérer le solde de la loi de finances initiale : compensation au franc près dans le texte initial, légèrement altérée par un amendement dans le texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale.

D'autre part, ce collectif important par les sommes qu'il met en jeu, soit un peu plus de 2,5 milliards de francs, n'a pas pour objet d'infléchir l'évolution économique présente, comme tentèrent de le faire les trois premières modifications du budget de l'an dernier : au deuxième trimestre de l'année en cours, la reprise de la production se confirme et son dynamisme semble tel que les Pouvoirs publics n'ont ni à l'accélérer ni à la modérer, leur rôle devant se borner à la surveillance attentive des indicateurs traditionnels. Une exception cependant à cette observation de caractère général, les 50 millions ouverts au titre de mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi.

L'objet premier du texte c'est d'apurer, totalement ou en partie, certaines situations financières délicates pour lesquelles la loi de finances initiale n'avait pas apporté de solutions, soit parce que les problèmes n'avaient pas suffisamment mûri, soit aussi, il faut le dire, parce qu'on avait esquivé la question : à titre d'exemples, nous citerons pour le premier cas la restructuration du secteur informatique (800 millions de francs) et pour le second la couverture d'une partie du déficit des régimes sociaux (1 050 millions de francs), deux sujets qui, financièrement, constituent les trois quarts du collectif.

Et si l'on ajoute à ces deux chefs de dépenses les 500 millions que le Gouvernement s'est engagé, devant le Sénat lors de la dernière discussion budgétaire, à verser aux collectivités locales, dette dont il s'acquitte très loyalement aujourd'hui, on couvre la quasi-

totalité du présent projet, le reliquat étant constitué par quelques mesures en faveur de la promotion du travail manuel (31 millions de francs), d'une subvention de 70 millions de francs à la S. N. C. F. parce qu'elle est devenue maître d'œuvre de l'organisation des relations entre le continent et la Corse, d'une aide de 15 millions de francs aux marchés des produits de la mer ainsi que d'un supplément de 35 millions pour la rémunération des collaborateurs des députés et des sénateurs.

CHAPITRE PREMIER

UNE PERTE DE RECETTES

Il est à craindre qu'en 1976, et s'il n'y est porté remède, le déficit consolidé de l'ensemble des régimes sociaux atteigne 7,6 milliards de francs, le régime général étant pour son compte en déséquilibre pour quelque 10 milliards.

En ramenant de 20 à 7 % le taux de la T. V. A. applicable aux produits pharmaceutiques (article 1^{er}), le Gouvernement apporte un début de solution puisqu'il allège les charges de la Sécurité sociale d'une manière sensible : l'économie qui va en résulter pour 1976 est évaluée à 700 millions de francs et, en année pleine pour 1977, à 1 900 millions de francs.

Mais le coût pour le Trésor, en perte de recettes, s'élèvera respectivement à 1 050 et 2 900 millions de francs. En effet, les médicaments remboursables représentent entre 92 et 95 % des ventes de produits pharmaceutiques et, sur cette masse, 10 à 15 % achetés sans ordonnance ne donnent donc pas lieu à remboursement : en gros, l'économie réalisée par les régimes sociaux n'atteindra que les deux tiers du montant de la moins-value fiscale. C'est dire que la perte en ligne est considérable et qu'on peut se poser la question de savoir si l'on a choisi la meilleure solution, tant pour les deniers publics que pour la Sécurité sociale.

Si l'on avait opté pour la technique de la subvention du budget général, il aurait été possible pour le même effet au niveau de la Sécurité sociale, d'économiser cette année 350 millions de francs (et 1 milliard l'an prochain). Mieux encore : en sacrifiant 1 050 millions en 1976 (et 2,9 milliards en 1977), le Trésor pouvait procéder au remboursement total de la T. V. A. ayant frappé les ventes de médicaments remboursés.

De plus, cette manière de procéder ne constituerait pas une innovation : n'affecte-t-on pas, en fait sinon en droit, la majoration annuelle des droits sur l'alcool, à un versement au régime général de Sécurité sociale, versement qui apparaît dans le fascicule des voies et moyens ?

CHAPITRE II

LES DEPENSES NOUVELLES

A. — Restructuration du secteur informatique.

1° HISTORIQUE

L'histoire de l'industrie informatique française, qui commence en 1931 avec la création de la société Egli-Bull, est faite de plus d'échecs que de réussites.

En 1964, la Compagnie des machines Bull doit, par suite de graves difficultés financières, céder une partie de ses actions à la société américaine General Electric pour constituer deux sociétés : la Compagnie Bull-G. E. (49 % Bull) et la Société industrielle Bull-G. E. (51 % Bull) qui reçoit les actifs industriels de Bull. Par la suite, en 1970, General Electric cède à Honeywell son département américain d'informatique et ses droits dans l'association européenne avec Bull : la société Honeywell Information Systems Inc. (H. I. S.) est constituée et cette dernière crée à son tour, avec la Compagnie des machines Bull, deux sociétés, la Compagnie Honeywell-Bull (C. H. B.) et la Société industrielle Honeywell-Bull (S. I. H. B.).

A la suite de l'échec de Bull, un délégué à l'informatique est nommé en 1966 avec mission de proposer une politique au Gouvernement : ainsi naît en 1967 le *Plan-calcul* ayant pour objet de promouvoir une industrie française de l'informatique dont l'outil opérationnel sera la *Compagnie internationale pour l'informatique* (C. I. I.). L'Etat passe une convention pour une durée de cinq ans avec la C. I. I., cette dernière s'engageant à développer une gamme d'ordinateurs avec l'aide financière des pouvoirs publics. Une seconde convention Plan-calcul pour une nouvelle période quinquennale est signée en 1972.

La composition du capital de la C. I. I. a évolué en même temps que la restructuration de l'industrie électronique française. A la veille de l'éclatement de la société, les actionnaires comprenaient

une holding Fininform (52 % Thomson et 48 % Compagnie générale d'électricité) détenant 62,1 % du capital, Schneider avec 16,5 %, Kali Sainte-Thérèse avec 2,2 % ainsi que l'Institut de développement industriel à hauteur de 19,2 %.

Le secteur industriel de l'informatique présente un ensemble de caractéristiques qui en font un milieu redoutable pour les faibles. Une seule entreprise détient 60 % du marché mondial et de ce fait impose aux autres les conditions de la réussite : un rythme de croissance très rapide (20 % l'an avant la crise) ; un taux d'innovation élevé ce qui postule un très important budget de recherche ; des gains de productivité considérables puisque les prix des matériels ne progressent que de 3 à 4 % par an alors que l'augmentation de la masse salariale est de l'ordre de 15 % ; une grande puissance financière car les matériels sont généralement loués et non vendus. De plus, toute entreprise connaît une crise de croissance due au décalage de temps, nécessairement important, qui sépare la mise au point technique d'un nouveau matériel de sa diffusion à un volume tel que l'équilibre financier puisse être atteint.

Dans ces conditions, une entreprise purement nationale ne peut survivre qu'avec le soutien de l'Etat sous toutes ses formes et notamment une aide financière constituée par des marchés d'études et des achats préférentiels de matériels par les administrations et les entreprises publiques. De 1966 au 1^{er} janvier 1975, le budget a comporté pour 1,8 milliard de crédits d'études et malgré tout la C. I. I. a enregistré des pertes supportées tout d'abord par les actionnaires — on a procédé à une réduction du capital — puis couvertes par l'Etat : 780 millions de francs au 31 mars dernier.

Il est apparu très vite que l'étroitesse du marché national est incompatible avec la production d'une gamme complète de matériels. Ou bien il fallait s'unir à des concurrents et spécialiser chacun dans une série de produits : tel fut en 1973 l'objet de la tentative avortée avec Philips et Siemens ; mais l'association *Unidata* qui tentait d'organiser une coopération européenne pour la création d'une gamme commune d'ordinateurs et la coordination des politiques commerciales des firmes concernées était dissoute amiablement le 19 décembre 1975.

Ou bien il fallait rechercher un associé de surface internationale pour élargir les débouchés de la production nationale : c'est la solution qui a été retenue.

2° LES PRINCIPES DE LA RESTRUCTURATION

Les mesures décidées par le Gouvernement s'analysent en un éclatement de la C. I. I. :

— les activités de grande informatique (à l'exclusion des usines de production de Toulouse et des Andelys) sont apportées à une nouvelle société constituée en association avec le groupe américain Honeywell : la société C. I. I. - Honeywell-Bull ;

— les autres activités de la C. I. I. seront poursuivies par un groupe où l'ancienne C. I. I. continuera juridiquement d'exister sous la forme d'une société holding contrôlée majoritairement par Thomson et ayant deux filiales : une filiale à 100 % pour la production (usines de Toulouse et des Andelys) et une filiale spécialisée dans la mini-informatique constituée en association avec la Télémécanique ; cette filiale aura elle-même une sous-filiale spécialisée dans l'informatique militaire.

a) *Le groupe C. I. I. - Honeywell-Bull.*

Le capital de la société C. I. I. - Honeywell-Bull sera détenu par la Compagnie des machines Bull à concurrence de 53 % (se répartissant entre l'Etat pour 9,5 %, la C. G. E. pour 9,5 % et les petits porteurs pour 34 %) et, à concurrence de 47 %, par Honeywell qui s'interdit par ailleurs de racheter des actions de la Compagnie des machines Bull. Pour arriver à ce résultat, l'Etat et la Compagnie générale d'électricité rachète à Honeywell Information System pour 58 millions de dollars sa part de capital dans la Compagnie des machines Bull. L'Etat aura les pouvoirs attachés à la minorité de blocage au sein de la Compagnie des machines Bull, actionnaire majoritaire de la nouvelle société C. I. I. - Honeywell-Bull.

La nouvelle société, qui reprend les activités de grande informatique de l'ancienne C. I. I. (mais non ses usines de production), a l'intention de mettre au point, dans un délai de quatre à cinq ans, une gamme de matériels compatibles à la fois avec les actuels matériels C. I. I. (gamme Iris et ordinateurs X 4 et X 5) et avec les actuels matériels Honeywell.

Les accords passés prévoient notamment l'échange gratuit de licences entre les deux partenaires et une répartition du marché mondial entre Honeywell Informatique System et C. I. I. - Honey-

well-Bull, cette dernière société ayant l'exclusivité dans les pays d'Europe autres que la Grande-Bretagne et l'Italie, dans les pays d'Afrique francophone, en Amérique latine, en Europe de l'Est et dans les pays arabes.

Les engagements pris par le Gouvernement à l'égard de C. I. I. - Honeywell-Bull sont les suivants :

1. — L'octroi d'une subvention forfaitaire et dégressive de 1 200 millions de francs en quatre ans (500 millions de francs la première année, 450 millions de francs la deuxième année, 150 millions de francs la troisième année et 100 millions de francs la quatrième année). Au terme de cette période transitoire, la société doit pouvoir équilibrer son exploitation.

En contrepartie de cette subvention, C. I. I. - Honeywell-Bull s'engage à maintenir l'emploi et à passer à l'usine de Toulouse les commandes nécessaires au maintien du plan de charge (soit 465 millions de francs sur la base du prix de sortie d'usine qui correspond à 40 % environ du prix final d'un ordinateur) ;

2. — L'engagement du secteur public de commander pour 4 milliards de francs de matériels à la nouvelle société.

Si le montant des commandes garanties n'était pas atteint, la société recevrait une subvention complémentaire égale à 55 % du montant des commandes non réalisées correspondant aux charges fixes.

Dans l'hypothèse où les commandes seraient supérieures au minimum garanti, la subvention forfaitaire serait réduite.

En outre, le secteur public devra en principe acheter les matériels plutôt que de les louer.

b) Le groupe C. I. I. - Thomson.

A la suite des pertes de l'exercice 1974, le capital de l'ancienne C. I. I. a été ramené à 135 millions de francs. Cela fait, la C. I. I. est transformée en société holding dont le capital sera réparti entre :

- le groupe Thomson (55 %) qui rachète donc à l'I. D. F. sa part de capital ;
- la Compagnie générale d'électricité (29 %) ;
- le groupe Schneider (14 %) ;
- le groupe Kali-Sainte-Thérèse (2 %).

Le capital de la holding sera réparti entre sa filiale à 100 % spécialisée dans la production (65 millions de francs) et la société de mini-informatique (70 millions de francs) à laquelle la Télé-mécanique apporte, de son côté, 29 millions de francs.

L'I. D. I., qui rétrocède au groupe Thomson les actions qu'il détenait dans l'ancienne C. I. I. (soit 32 millions de francs), s'est engagé à réinvestir ce capital dans la société de mini-informatique à concurrence de 22 millions de francs sous forme d'obligations convertibles et à concurrence de 10 millions de francs sous forme d'augmentations de capital.

La société de mini-informatique résultera donc de la fusion du secteur mini-informatique de l'ancienne C. I. I. avec le département correspondant de la Télé-mécanique. Elle aura elle-même sa propre filiale spécialisée dans l'informatique militaire, aéronautique et aérospatiale.

L'usine de Toulouse, jusqu'ici spécialisée à 80 % dans la grande informatique, devra être reconvertie car son chiffre d'affaires garanti par C. I. I. - Honeywell-Bull passera de 270 millions de francs en 1976 à 20 millions de francs en 1980.

La poursuite de la production des ordinateurs de la gamme Iris et, éventuellement, le lancement des X 4 et X 5 dépend de la politique commerciale de C. I. I. - Honeywell-Bull et notamment du délai qui sera nécessaire à cette société pour mettre au point de nouveaux matériels compatibles à la fois avec les matériels de l'ancienne C. I. I. et ceux d'Honeywell.

Les concours financiers que le Gouvernement s'est engagé à apporter au groupe C. I. I. - Thomson sont les suivants (chiffres hors taxes) :

— 55 millions sous forme de marchés d'études (15 millions en 1976, 30 millions en 1977 et 10 millions en 1978) ;

— 65 millions sous forme d'aides remboursables de la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D.G.R.S.T.) ;

— 200 millions sous forme de subventions pour l'usine de Toulouse (40 millions de francs en 1976, 65 millions en 1977, 60 millions en 1978 et 35 millions en 1979).

Le concours de l'I. D. I. reste inchangé (32 millions de francs).

Aucun engagement de commandes n'a été pris par l'Etat.

3° LE COÛT BUDGÉTAIRE DE LA RESTRUCTURATION

Au terme de cette analyse descriptive, il convient de replacer la dotation figurant au présent collectif dans l'ensemble des engagements financiers récemment pris par l'Etat en matière d'informatique. Nous l'avons fait dans le tableau suivant :

Besoins.

(Toutes taxes comprises, en millions de francs.)

1. <i>Pertes de la C. I. I. au 31 mars 1976</i> (dernières estimations)	780
Dont :	
Jusqu'au 31-10-1975	350
Du 1-11-1975 au 31-3-1976	200
Dépréciations d'actif	100
Taxes	130
2. <i>Engagements 1976 en faveur de C. I. I. - Honeywell-Bull.</i>	750
Dont :	
Subvention à C. I. I. - Honeywell-Bull	600
Achat d'actions et augmentation de capital.....	150
3. <i>Subventions à Toulouse (1976)</i>	48
4. <i>Autres actions de développement</i>	222
	<hr/>
Total	1 800
	<hr/> <hr/>

Ressources.

Collectif octobre 1975	700
Budget voté 1976	300
Collectif 1976	800
	<hr/>
	1 800

4° LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

La commission ne s'estime pas en mesure d'assurer devant le Sénat, d'une part que les engagements financiers souscrits par le Gouvernement permettront d'atteindre les objectifs indiqués, d'autre part que les dépenses qu'il nous sera proposé d'engager dans les années suivantes respecteront les limites indiquées.

Votre rapporteur se limitera donc à exprimer trois inquiétudes :

1. — Si le partenaire américain venait à retirer sa participation dans C. I. I. - Honeywell-Bull au cours des prochaines années (par exemple d'ici à 1980), on peut craindre que tous les espoirs mis dans le nouveau Plan calcul ne s'effondrent ;

2. — Les engagements pris par le Gouvernement en ce qui concerne la passation des commandes par le secteur public à la société C. I. I. - Honeywell-Bull peuvent faire craindre que certains gaspillages ne se produisent, dans la mesure où les administrations et les entreprises publiques seront incitées à acheter des matériels peut-être superflus ou inadaptés. Que ces engagements de commandes soient assortis d'une clause de majoration de la subvention dite « forfaitaire » dans l'hypothèse où le montant garanti ne serait pas atteint a fortement ému votre commission ;

3. — Une industrie informatique indépendante ne peut se concevoir sans une industrie de composants. Or, la France ne peut espérer conquérir seule une place importante dans ce domaine en raison de l'exiguïté du marché national ; pourtant, le composant est à l'industrie informatique ce que l'uranium enrichi est à l'industrie nucléaire des prochaines années.

Enfin, votre commission souhaiterait avoir des assurances en ce qui concerne les droits de l'Etat au sein de la Compagnie des machines Bull, actionnaire majoritaire de C. I. I. - Honeywell-Bull. Il avait été dit en effet que l'Etat aurait les pouvoirs correspondant à la détention de la minorité de blocage. Or, l'Etat (tout comme d'ailleurs la C. G. E.) n'aura que 18 % du capital de la Compagnie des machines Bull.

B. — Remboursement d'impôt au fonds d'équipement des collectivités locales.

A la demande pressante des deux Assemblées et plus spécialement du Sénat, le Gouvernement a pris l'engagement de rembourser aux collectivités locales la T. V. A. qu'elles acquittent sur leurs achats de biens d'équipements. Afin d'éviter au Trésor une perte de recettes trop brutale d'un exercice à l'autre, il a été décidé d'étaler la réforme sur cinq années, 1976 devant être la première.

Pour permettre aux collectivités locales de participer au plan de soutien de l'économie, le Gouvernement avait décidé d'anticiper

le versement afférent à l'année 1976 : 1 milliard de francs avait donc été inscrits, à ce titre, dans la loi de finances rectificative du 13 septembre 1975.

En conséquence, le projet de budget pour 1976 ne comportait aucune dotation de l'espèce.

Lors de la discussion en séance publique, le Sénat avait été unanime pour estimer qu'il allait en résulter une rupture dommageable dans le plan de travaux des communes et, pour amener le Gouvernement à négocier la solution de compromis suivante : la dotation totale du remboursement pour 1977 serait de 1,5 milliard de francs mais 500 millions seraient ouverts par anticipation dans un rectificatif au budget de 1976 : celui qui nous est soumis et qui dispose en outre, dans son article 2, que la répartition de la somme en cause s'effectuera selon les mêmes modalités que pour le versement précédent.

C. — Continuité territoriale entre le continent et la Corse.

La « continuité territoriale », revendication de longue date des responsables politiques et économiques de la Corse, est acquise depuis le 1^{er} avril 1976. Cette expression signifie que les tarifs des transports des passagers, des véhicules et des marchandises entre le continent et l'île sont alignés sur ceux de la S. N. C. F. afin de contrebattre le « handicap de l'insularité ».

Des conventions de service public de transports maritimes ont été passées entre l'Etat et trois compagnies de navigation.

— la *Société nationale maritime Corse-Méditerranée* (qui se substitue à la Compagnie générale transméditerranéenne), filiale de la Compagnie générale maritime pour 75 % de son capital et de la S. N. C. F. pour 25 % : cette société organise les transports de voyageurs et de véhicules accompagnés avec l'obligation d'assurer un nombre minimum de liaisons hebdomadaires et d'offrir une capacité minimum en période de pointe ;

— la *Compagnie méridionale de navigation* pour le transport des marchandises en général ;

— et, pour le transport du ciment, à la *Société Pittaluga et C^o*.

A la demande du Conseil régional de la Corse, la S. N. C. F., qui a été chargée de l'organisation du service public, devient inter-

locuteur unique permanent du Comité consultatif de la desserte maritime de la Corse et exerce une mission de vérification de l'exécution du service public.

Sur le plan des tarifs, les modifications par rapport à la situation antérieure se traduiront par des pertes de recettes puisque l'assimilation tarifaire avec la S. N. C. F. n'était réalisée que pour les transports de voyageurs effectués en dehors de la période de pointe ainsi que pour les transports de véhicules accompagnés immatriculés en Corse : d'où la nécessité pour l'Etat de combler le manque à gagner.

Sur le plan budgétaire, l'application des nouvelles mesures à compter du 1^{er} avril 1976 implique le versement de subventions pour un montant de 138 millions de francs auxquels il convient d'ajouter la subvention affectée au transport des voyageurs au premier trimestre, soit 9,3 millions de francs. C'est donc une charge budgétaire totale de 147 millions de francs que devra supporter l'exercice 1976.

L'imputation de ces dépenses sur le budget des transports terrestres, à un chapitre nouveau, est justifiée par le fait que les subventions seront versées à la S. N. C. F., organisatrice du service public, à charge pour elle de les répartir entre les compagnies intéressées.

Le crédit de 70 millions de francs qui est inscrit dans le collectif s'ajoutera au crédit de 76 millions de francs voté dans la loi de finances initiale, mais au budget de la marine marchande, et aux reports disponibles de 1975 ; ces sommes semblent devoir suffire au financement de la totalité de la charge de l'exercice 1976.

D. — Mesures en faveur de l'emploi.

a) La persistance, malgré la reprise, d'une masse de demandeurs d'emploi avoisinant le million ne laisse pas d'être inquiétante et conduit les Pouvoirs publics à imaginer des solutions pour promouvoir la création de postes de travail nouveaux.

Le Gouvernement a pensé y parvenir en créant au niveau des départements des *comités pour la promotion de l'emploi* qui sont chargés, sous la responsabilité du préfet, de mobiliser l'ensemble des moyens existants en faveur du développement économique en accé-

lérant le déroulement des procédures administratives et plus généralement en levant tous les obstacles qui freinent la création d'activités nouvelles.

A l'échelon national, un *comité interministériel* examine les dossiers qui ne trouvent pas leur solution au niveau départemental et anime les comités départementaux : il disposera d'un crédit de 50 millions de francs inscrit au budget des charges communes, somme qui constitue un fonds d'intervention pour des opérations au coup par coup ;

b) L'amélioration du niveau de l'emploi passe, pour partie, par la substitution de demandeurs nationaux aux travailleurs immigrés ; mais une telle évolution postule que le travail manuel cesse d'être considéré comme une malédiction.

Une récente campagne d'affichage a tenté de briser les préjugés en la matière (coût : 2,4 millions de francs) et le présent collectif apporte un crédit nouveau de 31 millions de francs ainsi réparti :

— 5 millions de francs au profit de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions du travail (A. N. A. C. T.) : ce complément de dotation lui permettra de développer ses études (analyses et évaluation des réalisations en matière de revalorisation du travail manuel, élaboration d'un bilan social des entreprises) et de développer ses interventions au niveau des entreprises (collecte, traitement et diffusion d'informations sur les conditions de travail, suivi de projets-pilotes et élaboration de méthodes de diagnostic) ;

— 1 million de francs, pour former des cadres aux nouvelles méthodes d'organisation du travail ;

— 1 million de francs pour, dans le cadre de l'organisation du concours du meilleur ouvrier de France, relever l'aide financière accordée aux candidats ainsi que le montant des récompenses attribuées aux lauréats, afin de développer l'audience de ce concours et son apport à la revalorisation du travail manuel ;

— 24 millions de francs inscrits en autorisations de programme et en crédits de paiement au bénéfice de l'Agence nationale pour l'emploi pour la constitution d'un *Fonds d'amélioration des conditions de travail*. C'est sur cette dotation que seront subventionnés des investissements réalisés par les entreprises qui participeront à la recherche et à l'expérimentation dans ce domaine.

E. — Mesures diverses.

MARINE MARCHANDE

Pour assurer la protection des revenus des pêcheurs, il a été créé, dans la loi de finances pour 1976, un *Fonds d'intervention et d'organisation du marché des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture* doté d'une somme de 24,5 millions de francs.

La persistance de la crise fait que, d'ores et déjà, il apparaît que ce crédit ne fera que couvrir les engagements pris en matière d'intervention. Un supplément de 15 millions est nécessaire pour soutenir certains secteurs d'activité connaissant des difficultés particulières du fait de l'évolution des coûts et des prix de vente : notamment la pêche au thon, la grande pêche congelée et la pêche fraîche.

CHARGES COMMUNES

a) Une dotation de 23,5 millions de francs ouverte au Titre II (Assemblée Nationale) permettra le recrutement à compter du 1^{er} avril 1976 d'un collaborateur pour chaque député ;

Par amendement déposé à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a fait inscrire un supplément de 10,7 millions de francs pour le financement d'une mesure similaire au Sénat, la date du 1^{er} juin ayant été retenue comme point de départ.

b) Un crédit de 57,8 millions de francs figure au Titre V (apport au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte) aux fins de consolider des prêts contractés auprès du F. D. E. S. par l'Entreprise minière et chimique pour le compte de la Compagnie des potasses du Congo dont l'E. M. C. détient 36 % du capital et dont elle exerce la gestion technique.

CHAPITRE III

LES ANNULATIONS COMPENSATOIRES DE CREDITS

Le programme d'économies, tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du projet et dans l'arrêté du 26 mars dernier publié en annexe, pose un double problème de forme et de fond, de présentation et d'opportunité.

A. — Le problème de forme.

2 540 millions de francs, soit, avant l'amendement de crédit voté par les députés, l'équivalent du total des dépenses nouvelles et de la perte de recettes, tel est le montant du programme d'économies dont il est donné une présentation très claire à la page 14 du bleu et dont il est fait une utilisation ambiguë à la page suivante où se trouve résumée la situation du budget de 1976.

Ce programme comporte, nous dit-on, deux catégories d'économies :

1° Des économies « sur les crédits normaux de 1976 » pour une somme de 1 280 millions ;

2° Des économies sur les crédits ouverts par la troisième loi de finances rectificative pour 1975 — c'est-à-dire le programme de développement de l'économie de septembre dernier — et reportés sur 1976, soit de droit (dépenses d'investissement), soit par une disposition législative expresse. Il s'agit :

— de 950 millions au titre du F. D. E. S. ;

— de 140 millions constituant un reliquat de crédits non utilisés sur les mesures sociales (aides exceptionnelles aux personnes âgées et aux familles d'enfants scolarisés) ;

— de 170 millions de crédits d'équipement qui ne paraissent pas avoir pu donner lieu, avant le 31 mars 1976, à une affectation suivie d'un premier engagement (article 15 du troisième collectif).

Jusqu'au présent projet, les annulations durant une année A de crédits reportés de l'année A-1 sur l'année A n'étaient pas prises en compte dans la *présentation* de la loi de finances modifiée ; elles n'apparaissent que dans la loi de règlement « *au niveau de l'exécution* », expression d'ailleurs utilisée à la page 14 déjà citée du projet.

En conséquence, en vertu de cette nouvelle pratique, le budget rectifié de 1976 aurait fait apparaître un excédent de ressources de 7 millions de francs, le même qui figurait au budget initial, s'il n'y avait pas eu l'inscription d'une dépense supplémentaire de 10,7 millions de francs, alors qu'on aurait dû enregistrer un découvert de 1 253 millions de francs. Mais il est vrai qu'on peut aussi bien soutenir, les francs étant fongibles, que ce sont des crédits neufs qui ont été annulés, le « trou » étant comblé par des crédits reportés. Aussi, est-il plus prudent de ne pas s'attarder sur une controverse purement formelle.

B. — Les problèmes de fond.

Il est des économies indolores, ce que l'on appelle des économies de constatation : un crédit avait été surestimé, soit pour l'exercice en cours, soit même pour un exercice antérieur quand les dotations sont reportables et l'on peut le supprimer d'un trait de plume. Par chance, certaines économies de ce type figurent dans l'arrêté d'annulation et pour des sommes importantes, par exemple :

— aux *charges communes* : du fait des reports, les concours de l'O. N. I. B. E. V. peuvent être réduits de 50 millions de francs ; pour la même raison, les subventions à divers régimes de Sécurité sociale peuvent être diminuées de 390 millions, ce qui fait que, pour 1976, l'aide complémentaire du budget de l'Etat à la Sécurité sociale sera en net de : 1 050 (baisse du taux de la T. V. A. sur les médicaments) moins 390 = 660 millions de francs ;

— à *l'industrie* : où il est possible d'amputer la subvention à la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides de 25,8 millions de francs, parce que cet organisme va être attributaire du fonds de roulement du Comptoir de vente des charbons sarrois (Covesar) en voie de dissolution ;

— aux *comptes spéciaux du Trésor* : au F. D. E. S. pour 950 millions de francs qui ne seront pas affectés au 31 mars prochain puisque les décisions d'octroi de prêts n'ont porté que sur 2 050 millions de francs ; au compte « Prêts au Crédit national et la Banque française du commerce extérieur » pour 210 millions de francs où les crédits reportables s'élevaient à 340 millions de francs au 1^{er} janvier dernier.

A côté de ces économies de constatation, figurent des réductions dont on s'imagine qu'elles ont été « arrachées » aux Ministres dépensiers parce qu'elles les privent d'une part de leurs moyens d'action.

Il a fallu, pour trancher, comparer l'utilité des dépenses nouvelles à l'utilité des dépenses supprimables pour choisir parmi ces dernières celles qui pouvaient disparaître au moindre mal.

Une recherche d'économies peut se faire à deux niveaux :

— à un niveau *technique*, par la mise en œuvre des voies et moyens susceptibles d'alléger le coût de la *gestion*, laquelle fait l'objet des titres III (Moyens des services) et V (Equipement administratif) des lois de finances ;

— à un niveau *politique*, en redéfinissant certaines des *missions* que l'Etat a cru devoir assumer et en modifiant, en conséquence, les concours qu'il apporte aux personnes physiques et aux personnes morales privées ou publiques concernées par ces missions (Titres IV et VI du budget).

Les deux domaines ont été explorés.

Dans le premier, il ne peut s'agir que d'un échenillage portant, pour de petites sommes, sur le plus grand nombre de chapitres possibles afin de créer le moins de gêne dans la vie administrative. Avec, cependant, quelques mesures spectaculaires : dans l'arrêté du 26 mars 1976, on retarde de quelques mois des créations et des transformations d'emplois, ce qui dégage 29,3 millions de francs à l'Education et 4,6 millions de francs aux Universités ; on a différé ou ralenti certains programmes immobiliers, la préfecture de Toulon pour 20 millions de francs ainsi que la Trésorerie générale du Cher pour 40 millions de francs, le département Informatique des Services du Trésor de la Haute-Vienne et l'extension de celui de la Direction générale des impôts à Lille.

Dans la seconde catégorie — celle des subventions de fonctionnement ou d'équipement — les amputations sont plus rares mais

elles posent, beaucoup plus que les précédentes, des problèmes d'opportunité, surtout quand elles sont pratiquées dans des domaines sensibles, traversés par des tensions politico-sociales :

— *l'Université* au premier chef : où l'on constate une réduction de 30,8 millions de francs des subventions de fonctionnement aux enseignements supérieurs (sur un total de 1 223 millions de francs) au moment où la « professionnalisation » des filières doit se traduire par un renchérissement des coûts de formation ; où l'on retarde la transformation des emplois d'assistant en emplois de maître-assistant pour économiser 4,6 millions de francs ;

— *le monde agricole*, à un moindre degré il est vrai, avec une économie de 19,5 millions de francs au Titre IV, dont : 1,8 million de francs pour les aides techniques en faveur des productions ; 2,8 millions de francs pour les aides à la modernisation des exploitations ; 4 millions de francs pour l'installation des bénéficiaires de la promotion sociale ; 6,3 millions de francs pour le Fonds d'action rurale ;

— *l'ensemble des collectivités locales* : certes, il est inscrit un versement de 500 millions de francs à leur profit, mais dans le même temps elles se voient privées de certains concours et subventions votés dans la loi de finances initiale. Par exemple :

A *l'Intérieur*, disparaissent au Titre VI une autorisation de programme de 52 millions de francs assortie d'un crédit de paiement de 44 millions de francs concernant la voirie, les réseaux, les constructions publiques et les regroupements ;

A *la Jeunesse et aux sports*, sont abattus 5 millions de francs au titre des subventions d'équipement aux collectivités ;

A *l'Education*, en retardant le programme de nationalisation des 605 C. E. S. et C. E. G., l'Etat gagne 123,5 millions de francs que perdent bien évidemment les communes ; de plus, les subventions d'équipement pour les établissements d'enseignement du premier degré sont réduites de 12 millions de francs. Et cette dernière amputation apparaît difficilement tolérable au Sénat, qui avait réussi, lors de l'examen du budget, à faire majorer de 30 millions de francs les crédits de l'espèce pour mettre un terme au scandale que constitue l'utilisation, pour établir la part de l'Etat, de barèmes forfaitaires vieux de douze ans alors que l'indice de la construction a plus que doublé.

Signalons encore les abattements suivants sur les dépenses civiles :

— 14,4 millions de francs au titre de la Coopération culturelle et sociale, soit 6 % de la dotation ;

— 21,4 millions de francs à l'Équipement pour l'entretien des routes et la subvention correspondant au lancement de 338 H. L. M. ordinaires (6 millions de francs) ;

— 20 millions de francs au Commissariat à l'énergie atomique.

En ce qui concerne les crédits militaires, il n'a été que très peu touché à l'investissement (Titre V : — 3,2 millions de francs en autorisations de programme et — 2,8 millions de francs en crédits de paiement). En revanche, le Titre III subit une réduction de 93,7 millions de francs.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les médicaments.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

A compter du 1^{er} juillet 1976, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les préparations magistrales, les produits officinaux et les spécialités pharmaceutiques destinées à l'usage de la médecine humaine et faisant l'objet de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 601 du Code de la santé publique.

La réfaction de 55 % prévue à l'article 297 du Code général des impôts n'est pas applicable aux opérations soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du présent article.

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Il est proposé dans cet article de ramener du taux normal au taux réduit la T. V. A. applicable sur les médicaments à usage humain.

Les médicaments visés sont ceux qui font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché en vertu des dispositions de l'article L. 601 du Code de la santé publique. Parmi eux, certains ne

donnent pas lieu à remboursement par les caisses de sécurité sociale : ils bénéficieront néanmoins de l'allégement pour des raisons de simplicité.

L'article 297 du Code général des impôts a prévu des taux minorés pour certaines ventes effectuées en Corse puisque les taux de droit commun s'appliquent à des chiffres d'affaires atténués de réfections : 55 % dans le cas des produits passibles du taux réduit de 7 %. L'article 1^{er} exclut expressément les médicaments de cette disposition au motif que le prix de vente au public est unique sur l'ensemble du territoire.

Les problèmes de fond et les aspects financiers de la mesure ont été traités dans l'exposé introductif du présent rapport. Nous rappellerons que l'allégement fiscal qui nous est proposé a pour objet de combler une partie du déficit prévisible de la sécurité sociale : en sacrifiant une recette du Trésor, l'Etat prend en quelque sorte sa part de l'effort financier.

La modalité retenue n'a pas paru la meilleure à votre Commission des Finances puisqu'elle comporte une déperdition d'argent assez considérable. C'est ainsi qu'en accordant un dégrèvement à tous les médicaments *vendus* le fisc perdra 2,9 milliards de francs en 1977 alors que la sécurité sociale ne gagnera que 1,9 milliard pour les médicaments *remboursés* durant la même période.

Pour éviter une telle hémorragie, difficilement admissible quand on connaît les difficultés qui attendent le Ministère des Finances pour équilibrer le projet de budget pour 1977, votre commission avait deux possibilités :

1° Ou réserver la mesure aux seuls médicaments faisant l'objet d'un remboursement effectif ; mais deux inconvénients lui ont fait rejeter cette solution :

— elle aurait compliqué la gestion des officines et le travail de l'administration fiscale,

— la multiplicité des taux aurait pu ultérieurement être utilisée pour contrebattre un éventuel projet de reclassement des médicaments selon qu'ils sont remboursables ou non ;

2° Ou substituer une subvention du budget équivalente au montant de l'allégement pour les seuls produits remboursés — ou mieux encore égale au sacrifice que l'Etat avait consenti dans le projet et qui correspondrait en gros à une exonération totale mais au seul bénéfice de la Sécurité sociale.

La préférence de votre commission va à cette dernière solution d'autant qu'il existe déjà, au fascicule des « Voies et moyens », un reversement analogue, celui de la majoration annuelle des droits sur l'alcool.

Mais comme il est interdit à notre Assemblée d'ouvrir une dépense nouvelle, même compensée par la suppression d'une perte de recette, votre commission ne peut que vous demander de repousser l'article 1^{er}, laissant à l'Exécutif le soin de proposer à l'article 8 l'ouverture de la subvention correspondante.

Article 2.

Reconduction du système transitoire de répartition du Fonds d'équipement des collectivités locales (F. E. C. L.).

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

A titre transitoire, les ressources du Fonds d'équipement des collectivités locales ouvertes, par anticipation sur 1977, dans la présente loi, sont réparties entre les bénéficiaires par le comité de gestion du Fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles et sur les bases fixées en 1975 pour la répartition générale des ressources de cet organisme par l'article 13 (II) de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975.

Les sommes versées par le Fonds sont inscrites à la section d'investissement du budget primitif ou supplémentaire pour 1976 de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

A titre transitoire, les ressources du Fonds des collectivités locales ouvertes,...

... du 13 septembre

1975.

Les sommes versées par le Fonds sont inscrites à la section de fonctionnement ou, en fonction de la décision du conseil municipal, à la section d'investissement...

... l'organisme bénéficiaire.

Texte proposé par votre commission.

A titre transitoire, les ressources du Fonds d'équipement des collectivités locales ouvertes...

... du 13 septembre

1975.

Conforme.

Commentaires. — Lors du débat devant le Sénat du quatrième projet de loi de finances rectificative pour 1975, le Gouvernement avait été amené à prendre l'engagement de mettre à la disposition des collectivités locales en 1977, au titre de leur Fonds d'équipement, une somme de 1,5 milliard de francs dont 500 millions de francs seraient ouverts par anticipation au cours de l'année 1976.

Le présent projet de loi de finances rectificative comporte pour satisfaire à cet engagement une ouverture de crédit de 500 millions de francs.

Par ailleurs restent à régler les modalités pratiques de la répartition de ce crédit entre les collectivités intéressées.

La loi de finances rectificative du 13 septembre 1976 qui a créé le Fonds d'équipement des collectivités locales et l'a doté d'une somme d'un milliard de francs attribuée en 1975 par anticipation sur l'exercice 1976, a prévu qu'à titre transitoire la ressource dont il s'agit serait répartie entre les collectivités intéressées par le comité de gestion du Fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi du 6 janvier 1966 selon les règles retenues pour la répartition générale des ressources de cet organisme.

La même loi du 13 septembre a prévu que pour les années ultérieures les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds d'équipement des collectivités locales seraient fixées par une loi dont le projet sera déposé au plus tard le 1^{er} décembre 1975.

En vue d'assurer un versement rapide du crédit de 500 millions de francs prévu pour 1976, il est proposé de reconduire à titre transitoire, les modalités de versement qui avaient été adoptées pour la répartition du crédit ouvert en 1975, c'est-à-dire d'utiliser la procédure prévue pour la répartition générale des ressources du Fonds d'action local.

Par ailleurs, le texte déposé par le Gouvernement prévoyait, comme l'année dernière, que les sommes versées par le Fonds d'équipement des collectivités locales seraient inscrites à la section d'investissement du budget de ces collectivités.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cet article a été, malgré l'opposition du Gouvernement, modifié par le vote à l'unanimité d'un amendement présenté par M. Mario Bénard, complété par un sous-amendement de M. Boscher, qui dispose qu'en fonction de la décision du conseil municipal, les sommes versées par le Fonds seront inscrites soit à la section de fonctionnement, soit à la section d'investissement du budget primitif ou supplémentaire pour 1976 des collectivités bénéficiaires.

Un autre amendement auquel le Gouvernement était également opposé a, par ailleurs, modifié l'intitulé du fonds qui s'appellerait désormais « Fonds des collectivités locales » au lieu de « Fonds d'équipement des collectivités locales ».

Votre commission des Finances estime, pour sa part, que la position adoptée par l'Assemblée Nationale concernant l'intitulé du Fonds aboutit à dénaturer tout à fait l'esprit dans lequel cet organisme avait été institué. Créé pour répondre au désir des collectivités locales d'obtenir de l'Etat une compensation financière en contrepartie de la taxe à la valeur ajoutée qu'elles paient sur leurs travaux d'investissement, le Fonds doit normalement être rattaché au financement des investissements de ces collectivités. Il serait dangereux d'abandonner cette notion car on aboutirait rapidement à faire disparaître tout lien entre la T. V. A. payée sur les investissements et le versement du Trésor public qui apparaîtrait alors comme une simple subvention.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de revenir pour le premier alinéa de cet article au texte initial du Gouvernement.

En revanche, elle partage la préoccupation des députés de permettre une utilisation aussi souple que possible du crédit global de 500 millions de francs mis par anticipation sur l'exercice 1977 à la disposition des communes. Il convient, en effet, d'autant plus qu'il s'agit d'un régime provisoire, d'accélérer au maximum l'emploi de cette somme. Elle vous propose donc d'adopter l'amendement voté par l'Assemblée Nationale au deuxième alinéa de l'article. Elle insiste, par ailleurs, vivement auprès du Gouvernement pour que soit déposé dans les plus brefs délais le projet de loi qui mettra fin au régime provisoire actuel. Elle rappelle que ce dépôt aurait dû légalement intervenir le 1^{er} décembre 1975.

Article 2 bis (nouveau).

Taxe d'habitation dans les communautés urbaines.

Texte. — En ce qui concerne la taxe d'habitation perçue pour les communautés urbaines, l'application du paragraphe 3^o de l'article 11 de la loi n^o 75-678 du 29 juillet 1975 est reportée au 1^{er} janvier 1977.

Commentaires. — Cet article additionnel qui résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par la Commission des Finances et sous-amendé par le Gouvernement, est relatif au taux de la taxe d'habitation perçue pour les communautés urbaines.

Lors de la discussion du projet de loi instituant la taxe professionnelle, l'Assemblée Nationale avait été conduite à prévoir,

à partir du 1^{er} janvier 1976, la fixation d'un taux unique pour la taxe d'habitation perçue au bénéfice des groupements des communes. Or, il est apparu à l'expérience que l'application de cette disposition pouvait aboutir à une très brutale augmentation du taux de la taxe perçue dans certaines communes faisant partie de communautés urbaines.

Dans ces conditions, il a été estimé préférable de reporter l'application de ce texte au 1^{er} janvier 1977, le Gouvernement ayant par ailleurs pris l'engagement de proposer dans la loi de finances pour 1977 des mesures nouvelles tendant à régler définitivement le problème soulevé.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

Article 3.

Autorisations d'octroi de la garantie de l'Etat dans les cas prévus par les accords visant à la restructuration de l'industrie de l'informatique.

Texte. — I. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à conclure une convention par laquelle l'Etat garantira le paiement par la Compagnie des machines Bull des sommes qui seraient dues par celle-ci à la Société Honeywell Information Systems Inc. dans le cas où la Compagnie des machines Bull déciderait, avec l'accord de l'Etat, ou serait tenue d'acquérir des actions de la Compagnie internationale pour l'informatique - Honeywell Bull et de la Compagnie internationale pour l'informatique - Honeywell Bull International appartenant à Honeywell Information Systems Inc.

En cas de mise en jeu de cette garantie, le Ministre de l'Economie et des Finances aura la possibilité soit d'acquérir pour le compte de l'Etat les actions vendues par Honeywell Information Systems Inc., avec faculté de se substituer en tout ou partie d'autres acquéreurs, soit d'accorder à la Compagnie des machines Bull des avances sans intérêt d'une durée maximum de trois ans en vue de permettre à cette compagnie d'acquérir ces mêmes actions.

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à conclure des conventions par lesquelles l'Etat garantira, jusqu'au 14 mars 1980 inclus, les risques correspondant aux indemnités, dommages ou charges qui pourraient découler de l'accord passé le 4 juillet 1973 entre la Compagnie internationale pour l'informatique et les sociétés Siemens A.G. et Philips N.V., ainsi que de toutes décisions, situations de fait ou accords qui en ont été l'application ou la terminaison.

Cette garantie ne couvrira pas les dommages propres à d'éventuels manquements de la Compagnie internationale pour l'informatique - Honeywell Bull aux engagements auxquels elle aura préalablement adhéré, figurant dans des conventions de résiliation amiable de l'accord visé ci-dessus, ni les charges propres résultant de ces engagements.

Commentaires. — La restructuration du secteur de l'informatique a été décrite dans l'exposé introductif de ce rapport. Aux engagements financiers de l'Etat qui auront une traduction budgétaire, il convient d'ajouter l'octroi de la garantie de l'Etat dans deux cas :

Premier cas. — *La Compagnie des machines Bull (C.M.B.) acquiert (ou est tenue d'acquérir) des actions détenues par Honeywell Information System (H.I.S.) dans le capital de C.I.I.-Honeywell-Bull et C.I.I.-Honeywell Bull International.*

En effet, C. M. B. serait tenue de racheter les actions d'H. I. S. :

— si l'Etat se trouvait directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs organismes contrôlés par lui, en mesure de diriger C. M. B. ou C. I. I. - H. B. ;

— si l'Etat n'avait pas exécuté l'un quelconque des engagements pris par lui dans la convention entre l'Etat et C. I. I. - H. B. ;

— si le pourcentage de participation directe ou indirecte de la C. G. E. au capital social de C. I. I. - H. B. ou de C. I. I. - H. B. I. venait à décroître notablement ;

— si les droits d'Honeywell en ce qui concerne sa représentation au conseil d'administration n'étaient pas respectés.

La garantie du paiement accordée par l'Etat jouerait soit sous la forme d'un apport au capital de C. M. B., soit sous la forme d'une avance sans intérêt d'une durée maximum de trois ans.

Deuxième cas. — *Les partenaires d'U.N.I.D.A.T.A. font jouer les clauses prévoyant des indemnités en cas de défaillance de l'un des membres.*

La convention passée entre l'Etat et C. I. I. - H. B. précise que dans la mesure où les sociétés C. I. I. - H. B., Honeywell Inc., C. G. E., Bull ou leurs filiales auront à supporter des indemnités, dommages ou charges découlant des conventions, U. N. I. D. A. T. A. ou de toutes décisions, situation de fait ou accords qui en ont été l'application ou la terminaison, la totalité de ces indemnités, dommages ou charges sera prise en compte par l'Etat. La garantie ci-dessus ne couvrira pas les dommages propres à d'éventuels manquements de C. I. I. - H. B. aux engagements auxquels elle aura préalablement adhéré figurant dans les accords de résiliation « ou les charges propres résultant de ces engagements ».

Cette clause de garantie a été rédigée à un moment où on ne connaissait pas les conditions dans lesquelles les accords U.N.I.D.A.T.A. pourraient être résiliés et où l'on pouvait craindre des risques graves du fait notamment d'actions contentieuses au plan commercial.

Les conditions dans lesquelles a été mis fin U.N.I.D.A.T.A. peuvent être considérées comme satisfaisantes. Les précautions prises dans la rédaction des accords de dissolution signés par C.I.I., Philips et Siemens le 19 décembre 1975 permettent de penser que l'essentiel des risques a disparu.

Le seul risque appréciable et susceptible d'être chiffré correspond à une défaillance éventuelle de Philips qui n'assurerait plus le suivi technique pour les matériels 7720 ; son montant peut être estimé à un peu moins de 20 millions de francs. Il convient d'ajouter que les dommages éventuels pourraient faire l'objet d'une demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure d'arbitrage prévue dans les accords de résiliation.

Votre Commission des Finances ne s'oppose pas à l'adoption de l'article 3.

Article 4.

Charges d'emprunts contractés en devises étrangères.

Texte. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est, jusqu'au 31 décembre 1976, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant, pour chaque opération, les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils seront autorisés à contracter en devises étrangères.

La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée sous forme de prêts accordés à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles de se traduire par une amélioration de la balance des paiements.

Commentaires. — Au titre des mesures économiques et financières arrêtées le 20 mars 1974 par le Gouvernement après la brusque hausse du prix des produits pétroliers, il a été prévu une procédure spéciale pour favoriser les investissements permettant d'accroître les capacités exportatrices des entreprises françaises.

Le financement de ce programme est assuré par un recours à parts égales à des crédits bancaires non soumis aux mesures d'enca-drement du crédit et à des ressources à long terme collectées pour une large part sur les marchés financiers extérieurs par des établis-

sements de crédit à statut légal spécial tels que le Crédit national, le Crédit hôtelier et les sociétés de développement régional : au total, 4 milliards au départ, puis 7 milliards de francs à partir d'avril 1975.

Afin d'éviter que les établissements financiers emprunteurs ne répercutent sur les entreprises bénéficiaires de ces crédits le coût de la garantie du risque de change, l'article 12 du collectif du 16 juillet 1974 a prévu que ce risque serait supporté par les finances publiques, mais il a limité au 31 décembre 1975 la durée de l'habilitation accordée au Ministre de l'Economie et des Finances pour conclure des conventions avec les établissements financiers précédemment visés.

Il est demandé dans le présent article de proroger ce régime spécial d'un an.

*
* *

Pour financer les prêts qu'il a consentis au titre de ce régime spécial, le Crédit national aura émis des emprunts pour un montant total de 500 millions de dollars américains dont il a cédé une partie (50 millions de dollars) à la Caisse centrale de Crédit hôtelier, commercial et industriel. Les sociétés de développement régional ont, pour leur part, procédé à plusieurs opérations d'emprunts, d'un montant de 40 millions de dollars américains, 47 millions d'unités de compte européennes, 67 millions de marks allemands, 500 millions de francs belges et 700 millions de francs luxembourgeois.

L'enveloppe définie en avril 1975 a été ainsi répartie entre les établissements (en millions de francs) :

Crédit national	2 100
Caisse centrale de Crédit hôtelier	500
Sociétés de développement régional	900

D'après les renseignements disponibles, il apparaît que le Crédit national a utilisé la totalité de l'enveloppe qui lui avait été fixée, en consentant 478 prêts.

Compte tenu de la clientèle spécifique du Crédit hôtelier qui comprend une proportion limitée d'exportateurs, le montant total des prêts consentis par cet établissement a été inférieur au plafond prévu : il a atteint 150 millions de francs pour 194 prêts.

Conformément à leurs règles habituelles de fonctionnement qui prévoient leur intervention sous forme d'emprunts groupés, les sociétés de développement régional ont prêté la contrepartie des sommes collectées sur les marchés étrangers. Le nombre total de leurs concours atteint environ 460.

*

* *

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter l'article 4.

Article 5.

Relèvement du plafond de ressources des personnes demandant le bénéfice de l'aide judiciaire ; montant maximum de l'indemnité due aux avocats.

Texte. — Les articles 2 et 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée instituant l'aide judiciaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — A l'article 2, les plafonds de ressources fixés à 1 350 F pour l'aide judiciaire totale et 2 250 F pour l'aide judiciaire partielle sont portés respectivement à 1 500 F et 2 500 F.

II. — A l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire perçue de l'Etat par l'avocat en cas d'aide judiciaire totale, fixé à 800 F, est porté à 1 000 F.

III. — L'article 31 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

« Les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

« Les correctifs pour charge de famille prévus à l'article 2, ainsi que la période durant laquelle les ressources sont prises en considération.

« (Le reste de l'article sans changement.) »

Commentaires. — La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 a créé l'aide judiciaire destinée à remplacer « l'assistance judiciaire » ; l'octroi de cet avantage est subordonné à une condition de ressources. Ainsi, actuellement, en application des dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975, cette aide est-elle accordée aux personnes dont les ressources mensuelles ne dépassent pas un plafond :

— de 1 350 F pour l'aide judiciaire ;

— de 2 250 F pour l'aide judiciaire partielle.

Le présent article tend d'abord à adapter ces plafonds à l'évolution des conditions économiques : à cet effet, il est proposé de les porter respectivement à 1 500 F et à 2 500 F, soit une augmentation de 11,1 %. Sans doute ce taux ne correspond-il pas exactement à la hausse enregistrée dans les statistiques publiées par l'I.N.S.E.E. : si, en effet, l'on tient compte de ces seuls indices, c'est-à-dire de ceux couvrant la période de décembre 1974 (celle retenue pour le précédent relèvement) à janvier 1976 (dernier mois connu depuis les grèves ayant affecté les services de l'I.N.S.E.E.), la progression des prix s'élève à 10,8 %. Il est probable que, sur la base des taux observés en février et mars 1976, les montants proposés par le Gouvernement n'excèdent pas, en fait, le rythme de l'érosion monétaire pour la période allant de décembre 1974 à mars 1976.

C'est également pour prendre en compte l'évolution du coût de la vie, que le Gouvernement propose, dans le présent article, de fixer à 1 000 F au lieu de 800 F l'indemnité forfaitaire perçue par l'avocat qui intervient dans le cadre de l'aide judiciaire, majoration plus substantielle de 25 % mais qui paraît justifiée, eu égard à l'augmentation des frais exposés à cette occasion par l'avocat.

Enfin il est proposé que le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 31 de la loi précitée du 3 janvier 1972 fixe la période durant laquelle les ressources du demandeur de l'aide judiciaire sont prises en considération. Certes, un précédent texte, le décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 dans son article 27-2°, indiquait qu'il s'agissait des douze derniers mois précédant la demande ; mais l'expérience ayant montré que cette évaluation était difficile, notamment dans le cas d'exercice de professions non salariées et que cette disposition méconnaissait l'éventualité d'une disparition de ressources survenant peu de temps avant la demande, en cas de chômage ou d'abandon de famille par exemple, le décret n° 75-350 du 14 mai 1975 a prévu dans son article 1^{er} qu'il convenait, pour l'appréciation des ressources, de retenir l'année civile précédant celle de présentation de la demande d'aide judiciaire.

Cependant les textes ainsi intervenus manquent de support législatif ; aussi, il a semblé nécessaire d'indiquer expressément dans la loi que la période durant laquelle les ressources sont prises en considération sera fixée par décret.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 6.

Transfert à la Cour des Comptes des attributions
de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
En application de l'article 79 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes est modifiée ainsi qu'il suit :	Conforme.	Conforme.
I. — Les trois derniers alinéas de l'article premier sont remplacés par les dispositions suivantes :	I. — Conforme.	I. — Conforme.
« Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.	Conforme.	Conforme.
« Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.	Conforme.	Conforme.
« Elle contrôle les institutions de la sécurité sociale.	Conforme.	Conforme.
« Elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public. »	Conforme.	Conforme.
II. — Il est ajouté après l'article 2 un article 2 bis ainsi rédigé :	II. — Conforme.	II. — Conforme.
« Art. 2 bis. — Des fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques peuvent être nommés conseillers-maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour		« La Cour des Comptes exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par la présente loi. »

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

des Comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 6 bis ci-dessous. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.»

III. — A l'article 4, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les conseillers-maitres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à dix, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de quatre ans non renouvelable. »

IV. — Il est ajouté après l'article 6 un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — A. — La Cour des Comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

« B. — La Cour peut assurer également la vérification des comptes et de la gestion :

« — des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

« — des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« — des filiales des organismes visés aux deux alinéas précédents, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« — des personnes morales dans lesquelles des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détien-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

III. — Conforme.

IV. — Il est ajouté...

... des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède au moins 30 p. 100 du capital social.

« B. — La Cour peut assurer...

... séparément ou ensemble, au moins 30 p. 100 du capital ou des voix...

... conjointement avec l'Etat, au moins 30 p. 100 du capital ou des voix...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

nent directement ou indirectement un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

V. — L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — La Cour des Comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre des institutions et corps de contrôle.

« Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale et financière des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

« Les agents des services financiers sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des Comptes à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

V. — Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

... ou de gestion.

« C. — La Cour peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes bénéficiant, à un titre quelconque, du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales. »

V. — Conformé.

Conforme.

Conforme.

« Les agents des services financiers...

... Cour des Comptes, des conseillers-maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs institués en vue d'assister la Cour dans l'exercice de la vérification des comptes et de la gestion des entreprises visées à l'article 6 bis, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour ; pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la loi du 22 juin 1967, les conseillers-maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation de secret professionnel des magistrats. »

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adapté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

V bis. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 sont applicables aux entreprises et organismes que la Cour des Comptes est appelée à contrôler en vertu du présent article.

V bis. — Conforme.

VI. — Il est ajouté à l'article 11 un deuxième alinéa ainsi conçu :

VI. — Conforme.

VI. — Conforme.

« En outre, dans les mêmes conditions, la Cour des Comptes établit au moins tous les deux ans un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle. »

« La Cour des Comptes adresse également au Président de la République et présente au Parlement, tous les ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle ; la Cour des Comptes expose, dans le rapport, ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés ; ce rapport, auquel sont jointes les réponses des Ministres de tutelle intéressés et des présidents du conseil d'administration des entreprises, est publié au Journal officiel. »

VI bis. — Il est ajouté à l'article 11 le troisième alinéa suivant :

VI bis. — Conforme.

« La Cour des Comptes adresse aux différents ministères intéressés, dès qu'elle a statué sur les comptes d'une entreprise, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise. »

VII. — Conforme.

VII. — Conforme.

VII. — L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Des membres des corps et services de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Cour des Comptes pour exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

VIII. — Sont abrogés...

VIII. — Conforme.

VIII. — Sont abrogés les articles 56 à 63 de la loi modifiée n° 48-24 du 6 janvier 1948, les articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, les articles 162 et 164-IV (2^e alinéa) de l'ordonnance n° 58-1374 portant

... les articles 162 et 164-IV (2^e alinéa) de l'ordonnance n° 58-1374...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

loi de finances pour 1959 du 30 décembre 1958 et l'article 72 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

IX. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} janvier 1977.

Un décret précisera les conditions dans lesquelles pendant une période transitoire qui ne pourra dépasser le 31 décembre 1977 les travaux de vérification et d'enquête entrepris sous le régime de la loi modifiée n° 48-24 du 6 janvier 1948 seront examinés par la Cour des Comptes.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

... 1968.

VIII bis. — *Dans le texte de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :*

« Les rapports particuliers de la Cour des Comptes afférents aux entreprises ou organismes contrôlés par cette juridiction en vertu de l'article de la loi n° du portant loi de finances rectificative pour 1976 sont tenus à la disposition des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte. »

IX. — Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

VIII bis. — Conforme.

IX. — Conforme.

Commentaires. — Le présent article attribue à la Cour des Comptes la charge de vérifier la comptabilité et la gestion des entreprises publiques.

Rappelons, tout d'abord, qu'à l'heure actuelle cette tâche est assurée par un organisme spécialisé : la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Cette Commission, qui a été instituée par les articles 56 à 63 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, est chargée notamment de procéder à l'examen des comptes de gestion, des bilans et des comptes de profits et pertes des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées

et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social ainsi que de certaines filiales de ces entreprises.

La Commission, bien que présidée par un président de chambre à la Cour des Comptes, fonctionne en dehors de cette Haute Juridiction selon des règles qui lui sont propres.

Estimant que le système en vigueur ne permettait pas d'assurer dans des conditions suffisamment satisfaisantes le contrôle d'ensemble des entreprises publiques et notamment celui de leurs filiales, votre Commission des Finances avait proposé, par voie d'amendement à l'initiative du Président Edouard Bonnefous, lors de la discussion de la loi de finances pour 1976, que la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques soit confiée à l'avenir à la Cour des Comptes, formule qui lui apparaissait comme de nature à assurer une plus grande homogénéité et une meilleure cohésion du dispositif général de contrôle des comptes des services publics et organismes gestionnaires et affectataires de fonds publics.

Un tel transfert d'attribution nécessitant la mise en œuvre de mesures d'application relativement complexes, l'amendement dont il s'agit renvoyait l'intervention de ces mesures au premier projet de loi de finances déposé pendant l'année 1976.

Le texte présenté par votre commission fut voté par le Parlement et devint l'article 79 de la loi de finances pour 1975 (1).

Le dispositif qui nous est présenté aujourd'hui a pour objet de satisfaire aux prescriptions de cet article 79.

A cet effet, il est proposé de modifier le statut de la Cour des Comptes tel qu'il est fixé par la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, sur les points ci-après.

a) *Extension des compétences de la Cour des Comptes.*

Cette extension est prévue aux paragraphes I et IV du présent projet d'article.

(1) Loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, article 79 :

« Le Gouvernement proposera dans le premier projet de loi de finances déposé pendant l'année 1976 des dispositions tendant à confier à la Cour des Comptes, selon des modalités appropriées, la vérification des comptes et la gestion des entreprises publiques. »

Outre sa compétence actuelle, en matière de vérification de la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques, de contrôle des institutions de Sécurité sociale et de contrôle des organismes bénéficiant du concours financier de personnes morales de droit public, qui est intégralement maintenue, la Cour des Comptes se voit confier le soin d'assurer dorénavant la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

La compétence nouvelle qui est ainsi donnée à la Cour des Comptes aura selon les entreprises un caractère obligatoire ou un caractère facultatif laissé à l'appréciation de la Cour.

La compétence obligatoire concerne les établissements publics de l'Etat de caractère industriel et commercial, les entreprises nationales, ainsi que les sociétés nationales ou d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

Quant aux possibilités de contrôle qui relèvent de la compétence facultative, elles englobent :

— tous les autres organismes publics quel que soit leur statut juridique pourvu qu'ils exercent une activité industrielle ou commerciale ;

— les sociétés, groupements ou organismes dans lesquels l'Etat, les collectivités ou établissements publics ainsi que les organismes soumis par ailleurs au contrôle de la Cour détiennent ensemble ou séparément plus de la moitié du capital ou la majorité des voix dans les organes délibérants.

— les filiales de ces différents organismes lorsque plus de la moitié du capital de ces filiales appartient à l'Etat ou à des organismes et entreprises eux-mêmes soumis au contrôle ou que l'Etat ou des organismes ou entreprises publics détiennent la majorité des voix dans les organes délibérants ;

— les personnes morales dans lesquelles des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour des Comptes détiennent, directement ou indirectement, un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

La compétence en matière de contrôle des entreprises publiques donnée à la Cour des Comptes est donc extrêmement étendue et va, sur trois points, au-delà de celle de l'actuelle Commission de vérification des comptes.

En premier lieu, la Cour pourra assurer le contrôle des personnes morales dans lesquelles les organismes soumis à son contrôle détiennent, directement ou indirectement, un pouvoir de décision ou de gestion. La Cour aura ainsi la possibilité d'étendre ses vérifications non seulement aux filiales majoritaires mais également aux sous-filiales des entreprises qu'elle contrôle.

Par ailleurs, et la réforme est importante, est supprimée la disposition qui, pour certaines catégories d'entreprises, subordonnait la compétence de la Commission de vérification à l'intervention d'un arrêté du Ministère des Finances.

Enfin, la notion de filiales est élargie puisque ce ne sont plus seulement celles dans lesquelles la majorité du capital est détenue par des organismes publics mais également celles dans lesquelles la majorité des voix au sein du conseil d'administration appartient à de tels organismes, quelle que soit l'importance de leur participation au capital.

b) *Pouvoirs de la Cour des Comptes.*

Les pouvoirs de la Cour des Comptes sont fixés par le paragraphe V du projet d'article ; ce sont, en fait, ceux de l'actuelle Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Par conséquent, la Cour pourra se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des organismes soumis à son contrôle et elle aura la possibilité d'auditionner les responsables intéressés.

Il est à signaler, toutefois, que la Cour pourra utiliser également pour l'exercice des nouvelles attributions qui lui sont confiées les procédures dont elle dispose à l'heure actuelle, telles que les « notes du parquet » et les « référés ».

Ces dispositions ont été complétées lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement — paragraphe V bis — présenté par M. Duffaux et plusieurs de ses collègues, précisant que la Cour procédera aux enquêtes qui lui seront demandées par les Commissions des Finances du Parlement sur la gestion des entreprises publiques soumises à son contrôle.

c) *Personnel de la Cour des Comptes.*

Pour permettre à la Cour de faire face aux tâches supplémentaires qui lui sont confiées, il est prévu de mettre à la disposition de cette Haute Juridiction des moyens en personnel nouveau (paragraphes II, III et VII du projet). Ceux-ci relèveraient de deux catégories très différentes :

D'une part, serait créé par analogie avec le Conseil d'Etat des conseillers-maîtres en service extraordinaire qui seraient adjoints à la hiérarchie actuelle (premier président, présidents de chambre, conseillers-maîtres, conseillers référendaires et auditeurs, membres du parquet). Ces conseillers seraient recrutés pour une période de quatre ans non renouvelable parmi les fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou parmi des personnes ayant exercé des fonctions de tutelle ou de gestion d'entreprises publiques. Les intéressés ne pourraient toutefois exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.

D'autre part, des fonctionnaires de l'Etat pourraient être mis à la disposition de la Cour des Comptes pour exercer des fonctions de rapporteur, aussi bien, du reste, en ce qui concerne la vérification des comptes des entreprises publiques que pour les autres affaires relevant traditionnellement de la compétence de la Cour.

d) *Rapport de la Cour des Comptes.*

Le paragraphe VI du présent article prévoit que la Cour des Comptes établira, au moins tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises publiques dont elle assumera dorénavant le contrôle.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, ces dispositions ont été complétées par le vote d'un amendement déposé par M. Duffaux et plusieurs de ses collègues et qui, sous forme de l'adjonction d'un paragraphe VI *bis*, prévoit que la Cour des Comptes, dès qu'elle aura statué sur les comptes d'une entreprise, adressera aux différents ministères intéressés un rapport particulier dans lequel, outre son avis sur la régularité des comptes, elle exprimera son sentiment sur la qualité de la gestion économique et financière de l'entreprise et indiquera, si besoin est, les redressements que devraient être apportés aux comptes de cette entreprise.

e) *Abrogation des dispositions contraires.*

Le paragraphe VIII abroge les dispositions, à l'heure actuelle en vigueur, relatives à la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Les textes dont l'abrogation est proposée sont donnés en annexe au présent rapport.

L'Assemblée Nationale, par le vote d'un amendement déposé par M. Duffaux et plusieurs de ses collègues, a modifié (paragraphe VIII *bis* du présent article) les dispositions de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1969 portant loi de finances pour 1969, relatives à la communication des rapports de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques en prévoyant que les rapports de la Cour des Comptes relatifs aux entreprises qu'elle contrôle seront tenus à la disposition des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte.

f) *Régime transitoire.*

Enfin, une période transitoire qui ne pourra excéder le 31 décembre 1977 est prévue pour régler le passage de l'actuel régime de vérification des comptes des entreprises publiques au nouveau système proposé (paragraphe IX).

*
* *

A cet article votre commission a adopté, sur la proposition de M. Edouard Bonnefous, sept amendements.

Le premier a pour objet de lever toute ambiguïté concernant les pouvoirs de la Cour des Comptes au regard du contrôle des entreprises publiques. Ces pouvoirs seront, en effet, plus étendus que ceux de l'actuelle Commission de vérification des comptes et notamment pourront s'exercer sans aucune des limitations de compétence que subit ce dernier organisme qui, dans certains cas, voit son action subordonnée à l'intervention d'un arrêté ministériel.

En vue d'éviter toute difficulté ultérieure d'interprétation, il convient par conséquent de préciser expressément que les nouvelles compétences de la Cour des Comptes s'exerceront de plein droit.

Les deuxième, troisième et quatrième amendements, qui sont ici, ont un double but :

— prévoir explicitement que la Cour des Comptes sera compétente pour assurer la vérification des comptes et de la gestion de la Banque de France, des banques nationalisées et des sociétés d'assurances. L'énumération par le présent projet de loi des entreprises soumises au contrôle de la Cour des Comptes ne comprend pas, en effet, d'une manière formelle, ces établissements qui sont à l'heure actuelle qualifiés dans les documents officiels les concernant, de sociétés anonymes ou de sociétés anonymes nationalisées ;

— élargir la compétence de la Cour des Comptes en soumettant à son contrôle les sociétés dans lesquelles l'Etat possède au moins 30 % du capital social ainsi qu'aux filiales et sous-filiales d'entreprises publiques dans lesquelles, ces entreprises, soit séparément, soit ensemble, avec l'Etat ou d'autres entreprises ou organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes possèdent au moins 30 % du capital social ou des voix dans les organismes de direction.

Concernant ce dernier point, les récentes études auxquelles a procédé votre Commission des Finances sur le contrôle par l'Etat de certaines sociétés dans lesquelles il possédait des intérêts largement minoritaires, a démontré la nécessité de faire rentrer dans le champ d'application des procédures prévues pour le contrôle des entreprises publiques, des différentes sociétés ou organismes dans lesquels l'Etat détenait au moins 30 % soit du capital, soit des voix au sein du conseil d'administration.

Le cinquième amendement vise à étendre le contrôle de la Cour des Comptes aux organismes bénéficiant à un titre quelconque du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales. Ce contrôle aurait, du reste, un caractère facultatif et son exercice serait soumis à la seule appréciation de la Cour.

Le sixième amendement a pour objet de doter les conseillers-maires en service extraordinaire et les rapporteurs qui seront chargés d'assister la Cour des Comptes dans l'exercice de ses vérifications de pouvoirs d'investigation analogues à ceux des magistrats de la Cour. A cet effet, il est proposé de délier du secret professionnel à leur égard les agents des services financiers. En contrepartie, ces collaborateurs seraient tenus aux mêmes obligations de secret professionnel que les membres de la Cour.

Le dernier amendement a pour objet de ramener de deux ans à un an la périodicité du rapport d'ensemble de la Cour des Comptes sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises nationales. Il tend également à adapter à la procédure de contrôle des entreprises publiques les règles en vigueur pour la vérification des comptes des administrations traditionnelles de l'Etat.

Votre Commission des Finances a observé, par ailleurs, que le renforcement du contrôle des entreprises publiques, que le texte qui nous est soumis se propose de réaliser, restera absolument vain si les moyens en personnel nécessaires ne sont pas mis à la disposition de la Cour des Comptes.

C'est une tâche supplémentaire considérable, on ne doit pas le dissimuler, qui va être attribuée à la Cour. Avec ses filiales, sous-filiales et organismes divers, le secteur public à caractère industriel et commercial représente un millier d'entreprises. L'examen approfondi des comptes et de la gestion de ce secteur ne pourra donc être effectué, d'une manière efficace et utile, que si les effectifs actuels de la Cour, déjà insuffisants pour faire face à ses missions traditionnelles, sont sérieusement augmentés.

Sans doute est prévue la création d'une dizaine de postes de conseillers-maîtres en service extraordinaire et, par ailleurs, la possibilité de mettre à la disposition de la Cour des fonctionnaires de l'Etat en qualité de rapporteurs, mais ces moyens nouveaux seront loin d'être à la hauteur des besoins. Il serait donc indispensable que soit renforcé très rapidement l'effectif des magistrats à tous les niveaux de la hiérarchie. Votre commission insiste donc très vivement auprès du Gouvernement pour que des créations d'emplois soient prévues à cet effet dans le projet de budget pour 1977. Par ailleurs, pour que les postes ainsi créés puissent être pourvus, il apparaît nécessaire d'augmenter le recrutement à la base des magistrats de la Cour et, à cet effet, de prévoir dès maintenant l'affectation à cette Haute Juridiction d'un nombre suffisant d'élèves des prochaines promotions de l'Ecole nationale d'administration.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande de voter le présent article.

Article 7.

Fixation de la date d'entrée en vigueur
de certains articles de la loi de finances pour 1976.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 14 et 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 s'appliquent pour la première fois pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1975 et, en matière d'impôt sur les sociétés, pour la détermination des résultats des exercices clos le 31 décembre 1975.

Les contribuables disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour régulariser en conformité des dispositions précitées les déclarations qu'ils ont fournies au titre des revenus ou des bénéfices de l'année 1975.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

I. — Conforme.

II. — L'article 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les sociétés anonymes qui, employant moins de cinq personnes, ne satisfont pas aux conditions définies à l'article 39-5 du Code général des impôts, les jetons de présence alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 3 000 F par membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. »

Texte proposé
par votre commission.

I. — Conforme.

II. —

III. — Les dispositions de l'article 62-VIII de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont applicables pour la première fois aux actes passés après le 1^{er} janvier 1976.

La présente disposition a un caractère interprétatif.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de prémunir l'administration contre d'éventuelles difficultés contentieuses concernant l'application de certaines dispositions fiscales de la loi du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976.

Un recours ayant été formé devant le Conseil constitutionnel contre ce texte et en raison des délais nécessaires à l'examen de ce pourvoi, la loi de finances pour 1976 n'a pu être publiée que le 31 décembre 1975. Elle est donc entrée en vigueur un jour franc après sa publication, c'est-à-dire seulement le 2 janvier 1976.

Or, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu est normalement celle en vigueur à la fin de l'année au titre de laquelle l'impôt est établi et, pour l'impôt sur les sociétés, celle en vigueur à la date de clôture de l'exercice social, c'est-à-dire dans la très grande majorité des cas également le 31 décembre.

Si l'on se réfère à cette jurisprudence, du fait de leur publication tardive, les dispositions fiscales de la loi de finances pour 1976 concernant tant l'impôt sur le revenu que l'impôt sur les sociétés ne seraient par conséquent applicables que pour les revenus et bénéfices afférents à l'exercice 1976.

Une telle solution serait évidemment contraire à la volonté du législateur et, au surplus, dans la majorité des cas défavorables aux contribuables, notamment en ce qui concerne le barème de l'impôt.

Dans ces conditions et afin d'éviter toutes contestations, il est proposé de prévoir expressément que les dispositions en cause s'appliqueront pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1975 et en matière d'impôt sur les sociétés pour la détermination des résultats des exercices clos le 31 décembre 1975.

Indiquons que les articles visés par cette mesure de validation sont :

— l'article 2 qui fixe le barème de l'impôt applicable aux revenus de 1975 (impôt payable en 1976) ;

— l'article 3 qui est relatif au régime des plus-values des entreprises de crédit-bail ;

— l'article 4 qui a trait à la déduction autorisée dans certains cas des frais engagés par le contribuable pour la garde de ses enfants ;

— l'article 5 qui majore les déductions du revenu imposable accordées au titre des dons faits à certaines œuvres d'intérêt général ;

— l'article 14 qui supprime l'abattement d'assiette de 20 % pour la fraction des rémunérations salariales excédant 350 000 F ;

— l'article 15 qui limite pour les sociétés les possibilités de déduire du bénéfice imposable les jetons de présence versés à leurs administrateurs.

Enfin, comme certains contribuables, se fondant sur la promulgation tardive de la loi de finances, ont pu, depuis le 1^{er} janvier 1976, effectuer les déclarations fiscales qui leur incombent en fonction de la législation en vigueur en 1975, il est prévu qu'un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi, leur sera accordé pour rectifier ces déclarations et les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi de finances pour 1976.

Lors du débat devant l'Assemblée nationale, cet article a été complété, par voie d'amendement présenté par M. Gerbet, par une nouvelle disposition qui modifie l'article 15 de la loi de finances du 31 décembre 1975 relative aux jetons de présence des administrateurs en vue de résoudre une difficulté pratique d'application.

Cet article dispose, en effet, que les jetons de présence ne seront, à l'avenir, déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés que dans la limite de 5 % par membre composant le conseil d'administration de la rémunération moyenne attribuée au cours de l'exercice aux salariés les mieux payés de l'entreprise.

Ces salariés sont, selon les cas, les cinq ou dix collaborateurs les mieux rémunérés. Or, cette règle est en pratique inapplicable dans le cas de sociétés employant moins de cinq salariés.

Or, cette disposition est en pratique inapplicable dans le cas des sociétés employant moins de cinq salariés.

La nouvelle disposition votée par l'Assemblée Nationale, qui a pour but de compléter cette lacune, prévoit que dans une telle hypothèse les jetons de présence seront déductibles dans la limite de 3 000 F par membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Cela correspond à évaluer à 5 000 F par mois la rémunération moyenne des salariés de l'entreprise.

Votre Commission des Finances a, sur la proposition de MM. Amic et Monichon, complété le présent article par le vote d'un amendement tendant à régler certaines difficultés soulevées

par la mise en vigueur de l'article 62 de la loi de finances pour 1976. Ce texte a, dans son paragraphe VIII, modifié les règles d'assiette du droit proportionnel de 1,20 % perçu lors des fusions de sociétés, en application de l'article 816-I-1° du Code général des impôts. Or, la date d'application de cette mesure pouvant prêter à contestation, il est apparu nécessaire, pour éviter tout contentieux, de prévoir expressément que cette modification du calcul des droits d'enregistrement s'appliquerait seulement aux actes passés à compter du 1^{er} janvier 1976.

Sous réserve de l'adoption de cette disposition additionnelle, elle vous demande de voter l'article 7.

Article 7 bis (nouveau).

Fiscalité des manifestations sportives.

Texte. — I. — Dans le paragraphe I de l'article 21 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, les chiffres de :

« 5, 10, 15, 30 et 50 F »,

sont remplacés respectivement par les chiffres de :

« 6, 12, 17, 32 et 52 F ».

II. — Le paragraphe IV de l'article 21 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 est abrogé.

Commentaires. — L'article 21 de la loi de finances pour 1976 a créé une taxe spéciale venant en complément du prix d'entrée dans les manifestations sportives et dont le produit alimente un compte spécial du Trésor, le « Fond national d'aide au sport de haut niveau ». Dans un paragraphe IV, il avait été décidé, contre l'avis du Sénat d'ailleurs, que lorsqu'une manifestation est passible de la taxe, le maire ne pourra pas accorder aux organisateurs l'exonération de l'impôt sur les spectacles, impôt qui constitue une recette communale.

La double taxation pesant ainsi sur les manifestations a paru excessive à l'usage et il est proposé de rendre leur liberté aux municipalités. Pour que l'article 40 ne soit pas opposé, une augmentation des tarifs de la taxe additionnelle a été prévue pour les billets d'un prix supérieur à 50 F.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cette disposition.

Article 7 ter (nouveau).

Valeur locative des terrains de chasse.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière afférente aux bois, aux landes et aux étangs ainsi qu'aux terres utilisées principalement à la chasse, inclut celle du droit de chasse sur ces propriétés à moins :

— que ce droit n'ait été apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;

— ou que la propriété n'ait été classée en réserve naturelle ou en réserve de chasse agréée.

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1978.

Texte proposé par la commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté devant l'Assemblée Nationale par M. Corrèze ; il a pour objet d'inclure, à compter du 1^{er} janvier 1978, la valeur du droit de chasse dans la valeur locative servant de base à la taxe foncière des propriétés non bâties.

Cette prise en compte qui n'intervient, à l'heure actuelle, que si la propriété a été aménagée spécialement en vue de la chasse, remédierait, selon son auteur, aux errements présents qui aboutissent à minorer le potentiel fiscal des collectivités locales et à fausser la répartition de l'impôt entre les contribuables locaux.

Toutefois, cette disposition ne s'appliquerait pas :

— aux labours et aux prés pour lesquels le droit de chasse n'a qu'une faible valeur ;

— aux terres sur lesquelles le droit de chasse a été apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;

— aux réserves naturelles et aux réserves de chasse agréées.

Un amendement analogue avait déjà été voté par l'Assemblée Nationale lors du débat sur le quatrième projet de loi de finances rectificative pour 1975.

Sans méconnaître que, dans certaines régions, le droit de chasse représente une partie non négligeable du revenu en argent ou en nature des propriétés bâties, revenu qui pouvait à l'heure actuelle ne pas être toujours pris en compte pour le calcul des valeurs locatives de ces propriétés, le Sénat suivant en cela sa Commission des Finances avait estimé que le dispositif envisagé risquait de freiner considérablement les aménagements, en vue de la chasse, effectués par les particuliers et dont l'intérêt pour la sauvegarde de notre patrimoine cynégétique n'était plus à démontrer. Il avait, en conséquence, repoussé la disposition votée en première lecture par l'Assemblée Nationale. Ce texte n'avait pas été repris par la Commission mixte paritaire.

Les motifs demeurant les mêmes, votre commission vous propose à nouveau la suppression du présent article additionnel.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Ouverture de crédits, opérations à caractère définitif du budget général.

Article 8.

Ouvertures au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1976, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 115 510 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Il est ouvert...
... somme totale de
126 224 000 F...
... à la
présente loi.

Commentaires. — Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils, dont l'analyse détaillée a été donnée dans l'exposé introductif du rapport entraînent une augmentation de 126 224 000 F compte tenu de l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale.

La décomposition de cette augmentation se présente, par titre et par ministère, dans les conditions suivantes (en francs) :

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
Economie et Finances :					
I. — Charges communes.	»	34 224 000	»	»	34 224 000
Transports :					
II. — Transports terrestres	»	»	»	70 000 000	70 000 000
IV. — Marine marchande.	»	»	»	15 000 000	15 000 000
Travail et Santé :					
II. — Travail	»	»	5 000 000	2 000 000	7 000 000
Totaux.....	»	34 224 000	5 000 000	87 000 000	126 224 000

Article 9.

Ouverture de crédits au titre des dépenses en capital des services civils.

Texte. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1976, des autorisations de programme et des crédits de paiements supplémentaires, s'élevant à la somme de 1 431 843 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'Etat B annexé à la présente loi.

Commentaires. — Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils, dont l'analyse détaillée a été faite dans l'exposé introductif du présent rapport, ont pour effet d'accroître de 1 431 843 000 F les autorisations de programme et les crédits de paiement.

La décomposition de ces augmentations se présente, par titre et par ministère, dans les conditions suivantes (en francs) :

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAL
Economie et Finances :			
I. — Charges communes.....	57 843 000	50 000 000	107 843 000
Industrie et Recherche.....	»	800 000 000	800 000 000
Intérieur	»	500 000 000	500 000 000
Travail et Santé :			
II. — Travail.....	»	24 000 000	24 000 000
Totaux (en autorisations de programme et en crédits de paiement).	57 843 000	1 374 000 000	1 431 843 000

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa :

A titre transitoire, les ressources du Fonds d'équipement des collectivités locales ouvertes par anticipation sur 1977

Le reste sans changement.

Art. 6.

Premier amendement : Compléter le paragraphe I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La Cour des Comptes exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par la présente loi. »

Deuxième amendement : Au paragraphe IV de cet article, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 6 bis A de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 :

« Art. 6 bis. — A. — La Cour des Comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède au moins 30 % du capital social. »

Troisième amendement : Au cinquième alinéa du paragraphe IV, remplacer les mots :

« ... plus de la moitié du capital ou des voix... »,

par :

« ... au moins 30 % du capital ou des voix... »

Quatrième amendement : Au sixième alinéa du paragraphe IV, remplacer les mots :

« ... plus de la moitié du capital ou des voix... »,

par :

« ... au moins 30 % du capital ou des voix... »

Cinquième amendement : Compléter le paragraphe IV de cet article par un alinéa C ainsi rédigé :

« C. — La Cour peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes bénéficiant, à un titre quelconque, du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales. »

Sixième amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe V de cet article :

« Les agents des services financiers sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des Comptes, des conseillers-maitres en service extraordinaire et des rapporteurs institués en vue d'assister la Cour dans l'exercice de la vérification des comptes et de la gestion des entreprises visées à l'article 6 bis, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour ; pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la loi du 22 juin 1967, les conseillers-maitres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation de secret professionnel des magistrats. »

Septième amendement : Rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe VI de cet article :

« La Cour des Comptes adresse également au Président de la République et présente au Parlement, tous les ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle ; la Cour des Comptes expose, dans le rapport, ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés ; ce rapport, auquel sont jointes les réponses des Ministres de tutelle intéressés et des présidents du conseil d'administration des entreprises, est publié au *Journal officiel*. »

Art. 7.

Amendement : Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« III. — Les dispositions de l'article 62-VIII de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont applicables pour la première fois aux actes passés après le 1^{er} janvier 1976. La présente disposition a un caractère interprétatif. »

Art. 7 ter.

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

A compter du 1^{er} juillet 1976, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les préparations magistrales, les produits officinaux et les spécialités pharmaceutiques destinées à l'usage de la médecine humaine et faisant l'objet de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 601 du Code de la santé publique.

La réfaction de 55 % prévue à l'article 297 du Code général des impôts n'est pas applicable aux opérations soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du présent article.

Art. 2.

A titre transitoire, les ressources du fonds des collectivités locales ouvertes, par anticipation sur 1977, dans la présente loi, sont réparties entre les bénéficiaires par le comité de gestion du fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles et sur les bases fixées en 1975 pour la répartition générale des ressources de cet organisme par l'article 13 (II) de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975.

Les sommes versées par le fonds sont inscrites à la section de fonctionnement ou, en fonction de la décision du conseil municipal, à la section d'investissement du budget primitif ou supplémentaire pour 1976 de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

Art. 2 bis (nouveau).

En ce qui concerne la taxe d'habitation perçue pour les communes urbaines, l'application du paragraphe 3° de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est reportée au 1^{er} janvier 1977.

Art. 3.

I. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à conclure une convention par laquelle l'Etat garantira le paiement par la Compagnie des machines Bull des sommes qui seraient dues par celle-ci à la Société Honeywell information systems inc. dans le cas où la Compagnie des machines Bull déciderait, avec l'accord de l'Etat, ou serait tenue d'acquérir des actions de la Compagnie internationale pour l'informatique - Honeywell Bull et de la Compagnie internationale pour l'informatique - Honeywell Bull international appartenant à Honeywell information systems inc.

En cas de mise en jeu de cette garantie, le Ministre de l'Economie et des Finances aura la possibilité soit d'acquérir pour le compte de l'Etat les actions vendues par Honeywell information systems inc., avec faculté de se substituer en tout ou partie d'autres acquéreurs, soit d'accorder à la compagnie des machines Bull des avances sans intérêt d'une durée maximum de trois ans en vue de permettre à cette compagnie d'acquérir ces mêmes actions.

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à conclure des conventions par lesquelles l'Etat garantira, jusqu'au 14 mars 1980 inclus, les risques correspondant aux indemnités, dommages ou charges qui pourraient découler de l'accord passé le 4 juillet 1973 entre la Compagnie internationale pour l'informatique et les sociétés Siemens A. G. et Philips N. V., ainsi que de toutes décisions, situations de fait ou accords qui en ont été l'application ou la terminaison.

Cette garantie ne couvrira pas les dommages propres à d'éventuels manquements de la Compagnie internationale pour l'informatique-Honeywell Bull aux engagements auxquels elle aura préalablement adhéré, figurant dans des conventions de résiliation amiable de l'accord visé ci-dessus, ni les charges propres résultant de ces engagements.

Art. 4.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est, jusqu'au 31 décembre 1976, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant, pour chaque opération, les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils seront autorisés à contracter en devises étrangères.

La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée sous forme de prêts accordés à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles de se traduire par une amélioration de la balance des paiements.

Art. 5.

Les articles 2 et 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée instituant l'aide judiciaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — A l'article 2, les plafonds de ressources fixés à 1 350 F pour l'aide judiciaire totale et 2 250 F pour l'aide judiciaire partielle sont portés respectivement à 1 500 F et 2 500 F.

II. — A l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire perçue de l'Etat par l'avocat en cas d'aide judiciaire totale, fixé à 800 F, est porté à 1 000 F.

III. — L'article 31 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

« Les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

« Les correctifs pour charge de famille prévus à l'article 2, ainsi que la période durant laquelle les ressources sont prises en considération.

« (Le reste de l'article sans changement.) »

Art. 6.

En application de l'article 79 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Les trois derniers alinéas de l'article premier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

« Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

« Elle contrôle les institutions de la sécurité sociale.

« Elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public. »

II. — Il est ajouté après l'article 2 un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. — Des fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques peuvent être nommés conseillers-maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 6 *bis* ci-dessous. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

III. — A l'article 4, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les conseillers-maîtres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à dix, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de quatre ans non renouvelable. »

IV. — Il est ajouté après l'article 6 un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — A. — La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat

de caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

« B. — La Cour peut assurer également la vérification des comptes et de la gestion :

« — des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

« — des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« — des filiales des organismes visés aux deux alinéas précédents, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« — des personnes morales dans lesquelles des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent directement ou indirectement un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

V. — L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre des institutions et corps de contrôle.

« Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale et financière des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

« Les agents des services financiers sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des comptes à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour. »

V *bis*. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 sont applicables aux entreprises et organismes que la Cour des comptes est appelée à contrôler en vertu du présent article.

VI. — Il est ajouté à l'article 11 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« En outre, dans les mêmes conditions, la Cour des comptes établit au moins tous les deux ans un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle. »

VI *bis*. — Il est ajouté à l'article 11 le troisième alinéa suivant :

« La Cour des comptes adresse aux différents ministères intéressés, dès qu'elle a statué sur les comptes d'une entreprise, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise. »

VII. — L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Des membres des corps et services de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Cour des comptes pour exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

VIII. — Sont abrogés les articles 56 à 63 de la loi modifiée n° 48-24 du 6 janvier 1948, les articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, les articles 162 et 164-IV (2° alinéa) de l'ordonnance n° 58-1374 portant loi de finances pour 1959 du 30 décembre 1958 et l'article 72 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

VIII *bis*. — Dans le texte de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les rapports particuliers de la Cour des comptes afférents aux entreprises ou organismes contrôlés par cette juridiction en vertu de l'article de la loi n° du portant loi de finances rectificative pour 1976, sont tenus à la disposition des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte. »

IX. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} janvier 1977.

Un décret précisera les conditions dans lesquelles pendant une période transitoire qui ne pourra dépasser le 31 décembre 1977 les travaux de vérification et d'enquête entrepris sous le régime de la loi modifiée n° 48-24 du 6 janvier 1948 seront examinés par la Cour des comptes.

Art. 7.

I. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 14 et 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 s'appliquent pour la première fois pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1975 et, en matière d'impôt sur les sociétés, pour la détermination des résultats des exercices clos le 31 décembre 1975.

Les contribuables disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour régulariser en conformité des dispositions précitées les déclarations qu'ils ont fournies au titre des revenus ou des bénéfices de l'année 1975.

II. — L'article 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les sociétés anonymes qui, employant moins de cinq personnes, ne satisfont pas aux conditions définies à l'article 39-5 du Code général des impôts, les jetons de présence alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 3 000 F par membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. »

Art. 7 bis (nouveau).

I. — Dans le paragraphe I de l'article 21 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, les chiffres de :

« 5, 10, 15, 30 et 50 F »,

sont remplacés respectivement par les chiffres de :

« 6, 12, 17, 32 et 52 F ».

II. — Le paragraphe IV de l'article 21 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 est abrogé.

Art. 7 *ter* (nouveau).

La valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière afférente aux bois, aux landes et aux étangs ainsi qu'aux terres utilisées principalement à la chasse, inclut celle du droit de chasse sur ces propriétés à moins :

— que ce droit n'ait été apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;

— ou que la propriété n'ait été classée en réserve naturelle ou en réserve de chasse agréée.

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1978.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Ouvertures de crédits, opérations à caractère définitif du budget général.

Art. 8.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1976, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 126 224 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 9.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1976, des autorisations de programme et des crédits de paiements supplémentaires, s'élevant à la somme de 1 431 843 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

Art. 8.

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Economie et finances :					
I. — Charges communes.....	»	34 224 000	»	»	34 224 000
Transports :					
II. — Transports terrestres....	»	»	»	70 000 000	70 000 000
IV. — Marine marchande.....	»	»	»	15 000 000	15 000 000
Travail et santé :					
II. — Travail	»	»	5 000 000	2 000 000	7 000 000
Totaux pour l'état A...	»	34 224 000	5 000 000	87 000 000	126 224 000

ETAT B

Art. 9.

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des autorisations de programme
et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement.
(En francs.)		
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	57 843 000	57 843 000
Totaux pour le titre V.....	57 843 000	57 843 000
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	50 000 000	50 000 000
Industrie et recherche.....	800 000 000	800 000 000
Intérieur.....	500 000 000	500 000 000
Travail et santé :		
II. — Travail.....	24 000 000	24 000 000
Totaux pour le titre VI.....	1 374 000 000	1 374 000 000
Totaux pour l'état B.....	1 431 843 000	1 431 843 000

ANNEXE

LOI N° 48-24 DU 6 JANVIER 1948

.....

Art. 56. — Il est instituée une Commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social.

La commission est présidée par un président de chambre à la Cour des Comptes nommé par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Affaires économiques.

Pour l'examen des comptes, la commission se divise en sections comprenant chacune :

Trois magistrats de la Cour des Comptes ayant au moins le grade de conseiller référendaire et, obligatoirement, un conseiller maître remplissant les fonctions de président de la section ;

Un représentant du Ministre des Finances et un représentant du Ministre chargé des Affaires économiques choisis parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur civil de 1^{re} classe ou assimilé ou parmi les inspecteurs des finances ayant au moins le rang d'inspecteur de 1^{re} classe.

La voix du président de section est prépondérante.

La commission se réunit en assemblée plénière pour statuer sur les rapports des sections.

Assistent, en outre, aux délibérations de la section et de l'assemblée plénière avec voix consultative :

Un représentant du ministre auquel ressortit l'activité technique de l'établissement ou de l'entreprise dont les comptes sont examinés ;

Le contrôleur d'Etat près l'établissement ou l'entreprise ;

Un représentant du commissaire général au Plan.

Art. 57. — Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre chargé des Affaires économiques et du Ministre chargé du Plan et, en ce qui concerne les magistrats de la Cour des Comptes, sur proposition du premier président de la Cour des Comptes.

Chaque section désigne un rapporteur général pris dans son sein.

Des rapporteurs particuliers peuvent être désignés parmi les magistrats de la Cour des Comptes, les membres des grands corps de l'Etat, les fonctionnaires des Ministères des Finances et des Affaires économiques, ainsi que des ministères auxquels ressortissent les activités techniques des établissements et entreprises.

Le présidents, membres et rapporteurs de la Commission de vérification disposent de tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

Art. 58. — La commission procède annuellement à l'examen des comptes de gestion, des bilans et des comptes de profits et pertes des entreprises susvisées et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers de ces entreprises.

Elle adresse aux différents Ministres intéressés, dès qu'elle a statué sur les comptes d'une entreprise, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de gestion commerciale et financière de l'entreprise.

La commission adresse, en outre, avant le 31 décembre de chaque année, au Parlement, au président du Conseil des Ministres et à la Cour des Comptes, un rapport d'ensemble sur l'activité et les résultats des entreprises contrôlées par elle. Elle signale, le cas échéant, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises et donne son avis sur leurs perspectives d'avenir.

Elle communique au Parlement tous renseignements que celui-ci pourrait être appelé à lui demander au sujet de la situation financière des entreprises.

Art. 59. — La Chambre des Comptes, instituée par l'article 29 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, est supprimée et les attributions qui lui sont dévolues par ladite loi et par l'article 24 de la loi du 17 mai 1946 sur la nationalisation des combustibles minéraux sont exercées par la Commission de vérification.

Art. 60. — La gestion de la Société nationale des Chemins de fer français, celle des banques nationalisées et celle des sociétés d'assurances nationalisées seront soumises à la vérification de la commission dans des conditions qui seront fixées par des règlements d'administration publique.

Art. 61. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment :

1° Les conditions de fonctionnement de la Commission de vérification et les attributions respectives de ses différentes formations ;

2° Les conditions et les délais dans lesquels les comptes et bilans sont transmis à la Commission et vérifiés par celle-ci.

Art. 62. — Toutes les dispositions contraires aux articles 56 à 61 sont et demeurent abrogées.

Art. 63. — Sauf mention contraire dans le texte, les dispositions de la présente loi prennent effet du 1^{er} janvier 1948.

LOI N° 51-592 DU 24 MAI 1951

.....

Art. 43. — La compétence de la Commission de vérification des comptes, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, est étendue aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte, créées en application de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, dans lesquelles la totalité ou la majorité du capital a été constituée par la caisse centrale de la France d'Outre-Mer, conformément à l'article 5 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946.

Art. 44. — Par dérogation aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, la commission est autorisée à grouper la vérification des comptes de deux ou plusieurs exercices pour les sociétés d'Etat et pour les sociétés d'économie mixte visées à l'article précédent.

.....

ORDONNANCE N° 58-1374 DU 30 DECEMBRE 1958

.....

Art. 162. — L'article 8 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social est modifié comme suit :

« La compétence de la Commission de vérification des comptes, instituée par l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948, peut être étendue par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pris après avis ou sur proposition du président de la commission :

« 1. Aux filiales d'entreprises déjà soumises aux vérifications de cette commission, lorsque ces entreprises détiennent dans ces filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de 50 % du capital ;

« 2. Aux sociétés dans lesquelles des collectivités publiques, établissements publics ou personnes publiques détiennent, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat ou avec les entreprises déjà soumises aux vérifications de ladite commission, plus de 50 % du capital, lorsque ces sociétés bénéficient du concours financier de l'Etat, sous quelque forme que ce soit. »

.....

Art. 164. — IV. —

Les rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 afférents aux entreprises contrôlées par cette commission, sont tenus à la disposition des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte.

.....

LOI DE FINANCES POUR 1969 N° 68-1172 DU 27 DECEMBRE 1968

.....

Art. 72. — Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances, pris sur proposition du premier président de la Cour des Comptes et du président de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, ou après leur avis, peuvent étendre la compétence de cette commission aux sociétés dans lesquelles la Caisse des Dépôts et Consignations détient plus de 50 % du capital, séparément ou conjointement avec l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou avec des entreprises ou sociétés déjà soumises aux vérifications de ladite commission.

.....